ONU FEMMES

Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes
et l'autonomisation des femmes

RAPPORT ANALYTIQUE

CRISE DE COVID-19 EN TUNISIE
CADRE JURIDIQUE ET GENRE

(Mars-Août 2020)

RAPPORT ANALYTIQUE

CRISE DE COVID-19 EN TUNISIE

CADRE JURIDIQUE ET GENRE

(Mars–Août 2020)

TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES....1

INTRODUCTION....2

I- Contexte marqué par l'imprévisibilité....7

A- La difficile formation du gouvernement....7

B- L'égalité et le programme annoncé par le Gouvernement....9

C- L'ambiguïté entre Etat d'urgence et Etat d'exception....9

1. L'état d'urgence, les libertés fondamentales et l'approche genre....11

2. L'état d'exception....11

D- Couvre- feu, confinement et genre....12

1. L'augmentation des charges de soins....12

2. La recrudescence des violences basées sur le genre....14

II- Les décrets lois édictés lors de la première phase de la riposte Covid....16

A- Durée de l'habilitation....17

B- Domaine d'intervention des décrets- lois....17

C- Tableaux récapitulatifs des décrets lois....19

1- Les mesures sociales....20

2- Mesures économiques....22

3- Mesures financières....24

4- Mesures fiscales....24

5- Mesures pénales et procédurales....25

6- Mesures relatives au bon fonctionnement de l'administration....25

III- Les réformes genre à long et moyen termes accélérées par la crise Covid-19....31

A- Mesures socio-économiques....31

1- Promulgation de la Loi n° 2020-30 du 30 juin 2020 relative à l'économie sociale et solidaire....31

2- Promulgation de la loi relative au Crowdfunding....33

3- Programme Amen social- Adoption des décrets et arrêtés de mise en œuvre....34

4- Initiatives pour un cadre légal au travail domestique....35

B- Budgétisation sensible au genre 36

C- Une brèche dans un plafond de verre : le « Décret gouvernemental n° 2020-314 du 19 mai 2020, fixant les principes relatifs au choix, à l'évaluation des performances des administrateurs représentant les participants publics et des administrateurs indépendants et à leur révocation. » 36

D- Lutte contre les violences : édiction des textes d'application de la loi 2017-58 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes 37

1- L'Observatoire National pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes : Processus entamé 37

2- Textes posant un cadre légal pour les centres de prise en charge des femmes victimes de violence 38

IV- Conclusion 39

5- Recommandations 40

RÉFÉRENCES 44

ACRONYMES

AMGII	Programme d'accès aux soins à tarifs réduits
ARP	Assemblée des Représentants du Peuple
ATFD	Association Tunisienne des Femmes Démocrates
BIT	Bureau International du Travail
BSG	Budgétisation Sensible au Genre
CDG	Chef du Gouvernement
CSP	Code de Statut Personnel
ESS	Economie Sociale et Solidaire
FAR	Feminists Alliance for Rights
IUC	Identifiant Unique Citoyen
LTDH	Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme
MFFS	Ministère de la Femme, de la Famille et des Séniors
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONET	Organisation Nationale de l'Enfance Tunisienne
OSC	Organisations de la Société Civile
PNAFN	Programme national d'aide aux familles nécessiteuses
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
SMIG	Salaire Interprofessionnel Minimum Garanti
TIC	Technologies de l'Information et de la Communication
UGTT	Union Générale Tunisienne du Travail
UTICA	Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat
UNFT	Union Nationale de la Femme Tunisienne
UTSS	Union Tunisienne de Solidarité Sociale

INTRODUCTION

La Covid-19, pandémie d'ampleur mondiale, a eu et continue d'avoir des effets dévastateurs sur les plans sanitaire, économique et social partout dans le monde.

Ces effets pèsent plus lourdement sur les femmes et les filles ; ils ont accru les inégalités et exacerbé les violences basées sur le genre, la précarité et la paupérisation des femmes et des filles.

Le taux de pauvreté des femmes qui était censé baisser de 2,7 % entre 2019 et 2021 est susceptible désormais d'une augmentation de 9,1 % due à la pandémie et à ses conséquences[1].

Ainsi, il est primordial que la riposte à la crise de Covid intègre une dimension genre dans la réponse immédiate mais également dans les réponses à court et à long termes.

Argumentaire pour une réponse genre à la crise de la Covid-19

» *Il a été prouvé que l'impact de la pandémie sur les femmes et les filles est différent et plus important ce qui nécessite une réponse différente et plus ciblée.*

Dans le domaine de la santé :

» *Les femmes occupent près de 70% du personnel soignant (figure 1) , elles sont de ce fait en première ligne pour faire face à la pandémie[2].*

» *Les services de la santé reproductive risquent d'être fortement perturbés de par les mesures du confinement et la priorisation des services Covid-19 par une réallocation de ressource financière par exemple.*

Dans le domaine économique :

Les impacts économiques pèsent plus lourdement sur les femmes :

» *Du fait de la crise de COVID-19, le taux de pauvreté monétaire passerait de 15,5% à 19,7% pour les femmes, et de 14,8% à 18,7% pour les hommes. L'accentuation de la féminisation de la pauvreté est une réalité de la crise[3].*

D'après le rapport publié par la Banque mondiale « il est attendu que la pauvreté passe de 14% de la population — taux enregistré avant l'avènement de la pandémie — à 21% de la population en 2020, avec de plus importantes répercussions dans les régions du Centre-Ouest et du Sud-Est du pays. Parmi les segments les plus vulnérables, on compte essentiellement les femmes qui vivent en familles nombreuses, dépourvues d'accès aux soins de santé et souvent employées en dehors de toute forme contractuelle[4]» .

» *Le taux de chômage est plus important chez les femmes (Il s'élève à 25% durant le 2ème trimestre 2020 et atteint 42% chez les diplômées de l'enseignement supérieur (V. infra , tableaux publiés par l'Institut National des Statistiques relatifs aux indicateurs de l'emploi et du chômage[5]).*

» *Les femmes épargnent moins et ont moins accès aux ressources [6]*

» *Les femmes gagnent moins*

[1] https://www.unwomen.org/fr/news/stories/2020/8/press-release-covid-19-will-widen-poverty-gap-between-women-and-men

[2] Démographies médicale, des médecins dentistes, pharmaciens et du personnel soignant les chiffres clés - année 2018,Ministère de la santé http://www.santetunisie.rns.tn/images/depamel/Dmographie-2019-version-final3.pdf

[3] Etude Impact économique du covid-19 en Tunisie analyse en termes de vulnérabilité des ménages et des micro et très petites entreprises, Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)-Tunisie en collaboration avec le Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale (MDICI)

[4] Tunisia Economic Monitor Rebuilding the Potential of Tunisian Firms Middle East and North Africa Region With a Special Focus on Rebuilding the Potential of Tunisia's Firms Fall 2020, http://documents1.worldbank.org/curated/en/194331608565600726/pdf/Tunisia-Economic-Monitor-Rebuilding-the-Potential-of-Tunisian-Firms-Fall-2020.pdf

[5] http://www.ins.tn/fr/publication/indicateurs-de-l%E2%80%99emploi-et-du-ch%C3%B4mage-troisi%C3%A8me-trimestre-2020

[6] Selon, le Rapport National Genre de l'INS, la répartition de l'ensemble des projets approuvés par la Banque de Financement des Petites et Moyennes Entreprises (BFPME)montre que 17% sont des projets initiés par des promoteurs femmes et 83% ont été initiés par des promoteurs hommes.

« Aussi bien dans le secteur privé non structuré et le secteur privé structuré, les femmes gagnent, en moyenne, moins que les hommes. En effet, dans le secteur non structuré, l'enquête microentreprises de 2012 fait ressortir que les femmes sont sous rémunérées par rapport au SMIG et le gap de salaire entre femmes et hommes est estimé à -35,5%. Pour le secteur privé structuré, l'enquête, sur la structure des salaires en Tunisie de 2011-2012, montre que les femmes gagnent en moyenne 25,4% moins que les hommes.[7]»

- *Les secteurs les plus féminisés ont été fortement touchés par la crise : la santé et l'éducation.*
- *Le travail de soin non rémunéré pèse principalement sur les femmes, le confinement et l'interruption des écoles et services de garde des enfants a accablé largement les femmes.*
- *La violence économique a été exponentielle durant la crise Covid, 41% des signalements des violences faits à la ligne verte du Ministère de la Femme ont porté sur des cas de violences économiques*[8] .

Dans le domaine de la protection sociale

- *La crise de la Covid intervient alors que le régime de la protection sociale se trouve lui-même en crise ce qui présage des complications supplémentaires pour les plus démunis.*

Les programmes d'aide sociale : Programme d'accès aux soins à tarifs réduits (AMGII) [9]*et le Programme national d'aide aux familles nécessiteuses (PNAFN)*[10] *ont démontré leur limite depuis la révolution souffrant d' erreurs d'inclusion (Les erreurs d'inclusion de personnes qui ne seraient pas ciblées et d' erreurs d'exclusion (exclusion de bénéficiaires "légitimes")*[11] *laisserait une large population vulnérable en dehors de toute aide sociale.*

Seulement 37 % des Tunisiens, sur 11 millions, cotisent pour leur retraite, seulement la moitié de la population est couverte par l'assurance maladie, et il n'y a pas d'indemnités de chômage pour les personnes qui perdent leur emploi sauf quelques exceptions conditionnées[12]*. Cet état des lieux est encore plus alarmant pour les femmes qui souffrent plus du chômage. Dans le secteur privé, les pensions peuvent être jusqu'à 15 % plus élevé pour les hommes que pour les femmes*[13]*. Par ailleurs 40,2 % des personnes âgées de 60 ans et plus ne bénéficient pas de pensions et ne disposent donc pas de revenus.*

- *Certaines catégories de femmes sont largement exclues de toute couverture sociale notamment les travailleuses agricoles (Près de 70% des travailleuses agricoles sont toujours sans couverture sociale en Tunisie ; alors que c'est grâce à leurs efforts que la sécurité alimentaire est assurée, voir infra)*[14] *ainsi que les travailleuses domestiques.*
- *Le régime de protection sociale connait des dysfonctionnements et des discriminations de genre*[15] *d'où les réformes annoncés .*

Les violences basées sur le genre : Le développement d'une pandémie de l'ombre

La recrudescence des violences à l'encontre des femmes et des filles est une triste réalité observée dans les pays touchés par la crise. D'où l'appel du Secrétaire général des Nations Unies à tous les gouvernements pour accorder une place importante à la prévention et à la protection des survivantes dans leurs plans d'action nationaux face au COVID-19.

En Tunisie, les chiffres sont également alarmants ; les appels reçus par la ligne verte du Ministère femme famille et sénior et signalant des cas de violence ont augmenté 9 fois (appels reçus du 23 Mars au 1er Mai 2020).

D'où la nécessité de la prise en considération de cet important paramètre dans les mesures Covid relatives au fonctionnement des services de médecine d'urgence, de la police, de la justice, des services sociaux pour l'hébergement des survivantes. Tous ces services constituent une chaine pour la prise en charge des victimes qui devrait être maintenue en temps de crise.

---

[7] Rapport National Genre , Tunisie 2015, INS , http://www.ins.tn/sites/default/files/publication/pdf/rapport%20national%20genre%20Site%20_0.pdf

[8] Durant la période du 23-03 au 1erMai 2020.

[9] Pour 86,5 % pour les ménages couverts par l'AMGII, le principal bénéficiaire des ménages est de sexe masculin . Rapport de l'Enquête d'évaluation de la performance des programmes d'assistance sociale en Tunisie, Centre de Recherches et d'Etudes Sociales et Banque Africaine de Développement, mai 2017.

[10] Les bénéficiaires du PNAFN se répartissent presqu›également entre hommes et femmes; une majorité d›entre eux (62%) sont âgés de plus de 60 ans (selon une étude de 2015). 54,1 % des principaux bénéficiaires sont des femmes .ibid.

[11] V. notamment les résultats de L'enquête d'évaluation de la performance des programmes d'assistance sociale en Tunisie- Pour optimiser le ciblage des populations pauvres et freiner l'avancée de l'informalité, CRES, Mars 2015, http://www.cres.tn/uploads/tx_wdbiblio/resume_executif_3_avril_2015.pdf ; Note de proposition du CAE N° IX.1 Réforme du système de protection sociale en Tunisie : les urgences Note rédigée par MM. Mounir Chérif et Kamel Essouissi dans le cadre du groupe de travail présidé par M. Mounir Chérif, et comprenant : MM. Chokri Ben Amara, Tahar Abdesselem ,Mai 2018, http://www.cae.gov.tn/wp-content/uploads/2019/08/7-Note-CAE-N%C2%B0IX-1-Protection-Sociale-Mai-2018.pdf

[12] Données de la Banque Mondiale, 2016. https://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2016/05/20/tunisia-moves-to-modernize-its-social-protection#:~:text=Seulement%2037%20%25%20des%20Tunisiens%2C%20sur,personnes%20qui%20perdent%20leur%20emploi.

[13] Consolidation de la Politique de Protection Sociale et d'Emploi en Tunisie-Renforcer les Systèmes, Connecter à l'Emploi - Note de Politique, Banque mondiale, décembre 2015.

[14] https://www.webdo.tn/2019/11/19/tunisie-70-des-travailleuses-agricoles-sans-couverture-sociale/#.X_JG7lVKjIU

[15] Travail des femmes en milieu rural et leur accès à la protection sociale, étude produite dans le cadre du Programme régional conjoint de la Commission Européenne et d'ONU Femmes pour la région du sud de la Méditerranée « Un bond en avant pour les femmes », un programme mis en œuvre avec un financement de l'Union Européenne. Août 2016.

Figure 1 : Répartition des effectifs du personnel de la santé selon le sexe

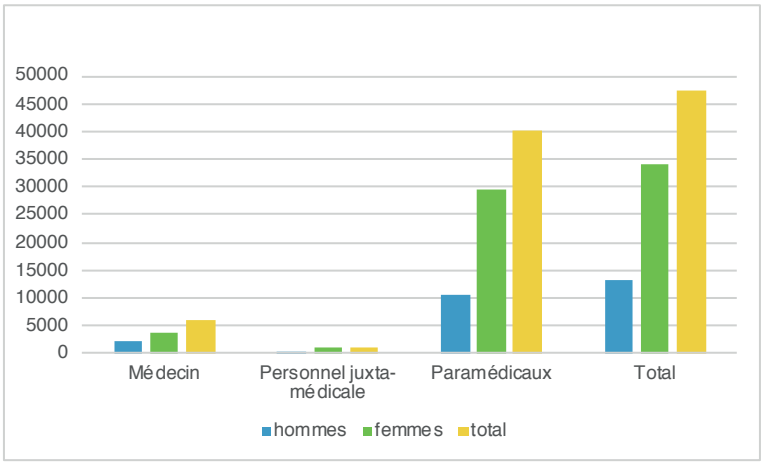

Source: Démographie médicale, des médecins dentistes, pharmaciens et du personnel soignant, les chiffres clés - année 2018, Ministère de la santé.

Figure 2 : Evolution du taux de chômage selon le genre (2018-2020)

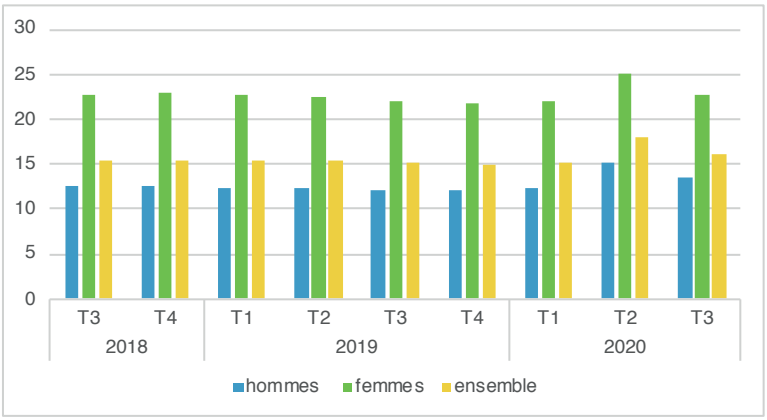

Source: INS

Figure 3 : Evolution du taux de chômage des diplômés de l'enseignement supérieur selon le genre (2018-2020)

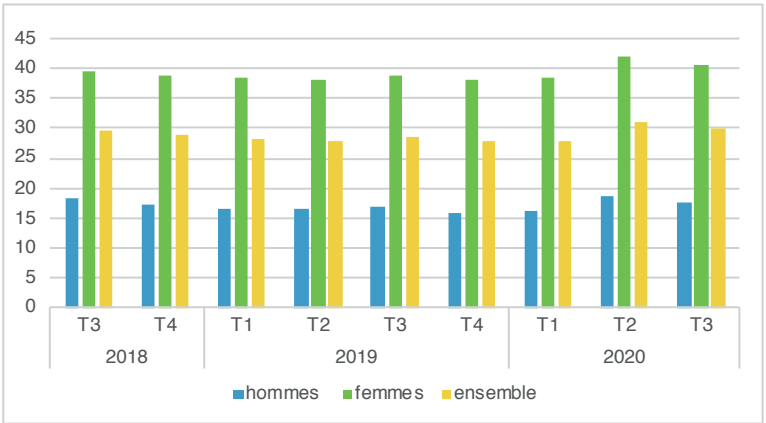

Source: INS

Figure 4: Les travailleuses agricoles: les chiffres de l'injustice[16]

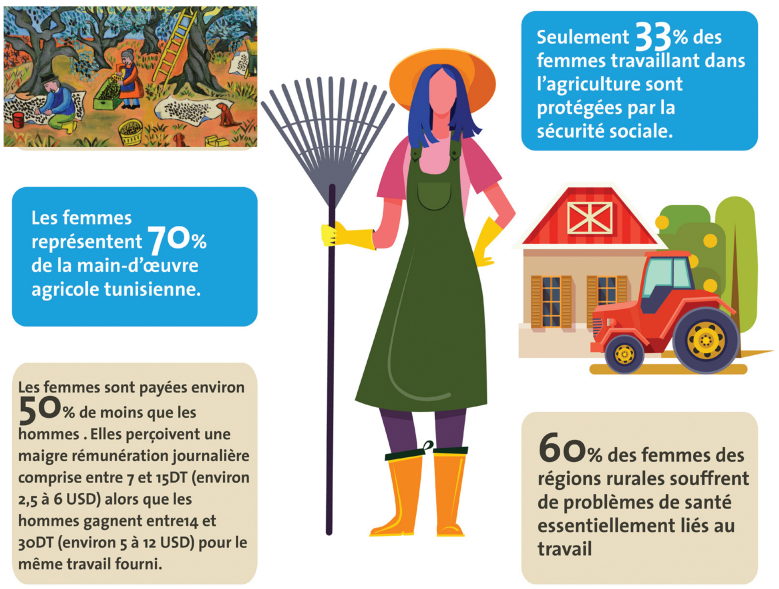

Figure 5: Répartition des signalements par type de violence

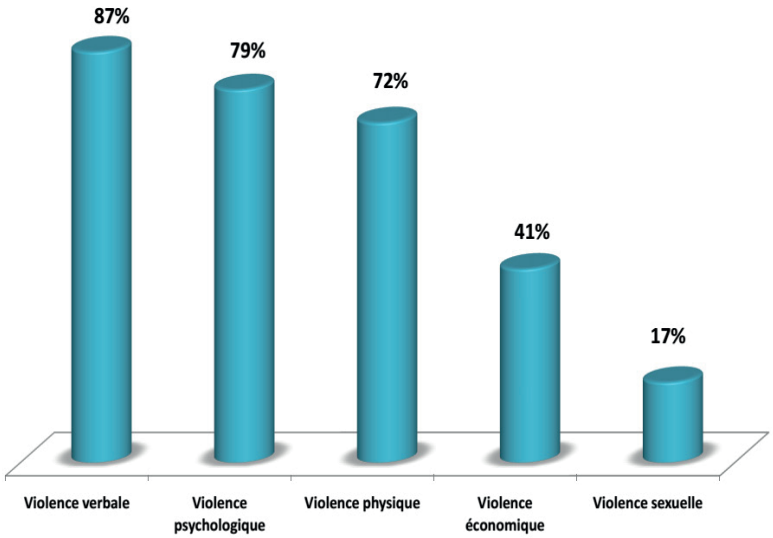

Source : MFFS

Tous ces arguments convergent pour la nécessité d'une approche genre dans le traitement de la crise aussi bien à court qu'à moyen et long terme. Une telle approche permettrait une reconstruction plus solide, avec un meilleur impact et pour l'intérêt de toute la population.

[16] Chiffres extraits de l'article d' Alessandra Bajec « Tunisie : La COVID-19 accroît la vulnérabilité des femmes rurales », Novembre 2020, https://www.arab-reform.net/fr/publication/tunisie-la-covid-19-accroit-la-vulnerabilite-des-femmes-rurales/

ONU-Femmes a décelé cinq priorités pour faire face à la crise[17] :

- Atténuer et lutter contre la violence basée sur le genre;
- Élaborer des plans de protection sociale et de relance économique bénéficiant aux femmes et aux filles ;
- Veiller à ce que les populations soutiennent et appliquent un partage équilibré de la charge de travail en matière de soins
- Veiller à ce que les femmes et les filles dirigent et participent à la planification des interventions et à la prise de décisions s'agissant de la COVID-19
- Tenir compte des questions de genre dans les données , les mécanismes de coordination et la budgétisation.

• Objet du rapport :

Ce rapport constitue une veille législative et règlementaire sur les différentes mesures prises en Tunisie pour faire face à la crise durant la première vague (mars - août 2020). Il s'agit principalement d'une analyse des textes législatifs et réglementaires édictés ce qui n'inclut pas nécessairement toutes les mesures prises. En effet, certaines mesures ont été annoncées par des communiqués de presse ou des circulaires internes non publiés.

Bien que la Tunisie soit pionnière dans la région en matière des droits des femmes, la pandémie de Covid, comme partout dans le monde, est venue troubler la quiétude des eaux marécageuses cachant la profondeur des inégalités sociales et économiques.

Cet état des lieux dévoilé par la pandémie impose la réflexion sur les remèdes nécessaires afin de mettre en place des mécanismes solides et permanents assurant la prise en considération transversale du genre lors de l'élaboration des stratégies et politiques publiques et l'édiction des normes juridiques.

L'échelle de gravité et la rapidité de propagation de la pandémie de Covid-19 ont imposé la prise de dispositions exceptionnelles en matière de promulgation des lois et règlements. La séparation entre pouvoir réglementaire (au main de l'exécutif) et pouvoir législatif (Assemblée des Représentants du peuple ARP) ainsi que les parcours de promulgation des textes législatifs caractérisés par la lenteur ne sont plus aptes à répondre à une pandémie qui se propage à grande vitesse. Pour la première fois depuis l'adoption de la Constitution et pour agir rapidement aux exigences de la crise, le Chef du gouvernement (CDG) a été habilité par l'Assemblée des représentants du peuple (ARP) à intervenir dans le domaine de la loi par le moyen des décrets-lois qui ont constitué avec les décrets présidentiels relatifs au couvre-feu et au confinement le noyau de la réponse immédiate à la crise.

En passant en revue les différentes normes édictées, une méthodologie simple a été suivie pour mesurer la dimension genre.

• Méthodologie

La méthodologie suivie dans cette étude consiste à détecter les mesures qui ciblent directement les femmes et les filles ou encore qui ciblent un secteur hautement féminisé.

Ainsi, les mesures prises pour lutter contre la violence envers les femmes et les filles dans le cadre de COVID-19 sont définies comme sensibles au genre par défaut et intègrent la sensibilisation, le renforcement des services et la collecte de données.

Pour les mesures en matière sociale, économique elles sont définies comme sensibles au genre si : elles visent la sécurité économique des femmes, elles traitent des soins non rémunérés ou encore si elles apportent un soutien à des secteurs de l'économie dominés par les femmes

[17] Une proposition de programme mondial a été élaborée pour soutenir cette réponse : Mesures sexospécifiques de prévention et de gestion de la pandémie de COVID-19 : de l'intervention d'urgence au relèvement et à la résilience.

Cette veille normative démontre la faible présence de considérations genrées dans les réponses immédiates ou à court terme imposées par l'état de crise ; par contre, la pandémie a été l'occasion d'accélérer certaines réformes latentes qui ont été pensées et programmées selon une approche genre comme le programme « Amen social » ou la budgétisation sensible au genre.

En Tunisie, La crise Covid-19 s'est abattue dans un environnement déjà affaibli par la transition démocratique et l'instabilité politique et institutionnelle. Le gouvernement fraichement installé (26 février 2020) a dû immédiatement faire face à la crise de Covid[18].

Ainsi, il est important de mettre les mesures prises dans leur contexte.

1. Contexte marqué par l'imprévisibilité

Sur le plan sanitaire, le coronavirus inconnu de la communauté scientifique a constitué un phénomène imprévisible. Cette imprévisibilité s'est greffée en Tunisie à un contexte marqué par une certaine instabilité politique et institutionnelle -de par l'absence d'une Cour Constitutionnelle. Cette situation pourrait constituer une entrave à une riposte structurée, efficace et rapide.

A. La difficile formation du gouvernement

Le 8 novembre 2019, ont été annoncés les résultats définitifs des élections législatives qui ont eu lieu le 6 octobre 2019 et qui ont abouti à un paysage parlementaire très fragmenté.

Figure 6 : Composition de l'ARP suite aux élections de 2019

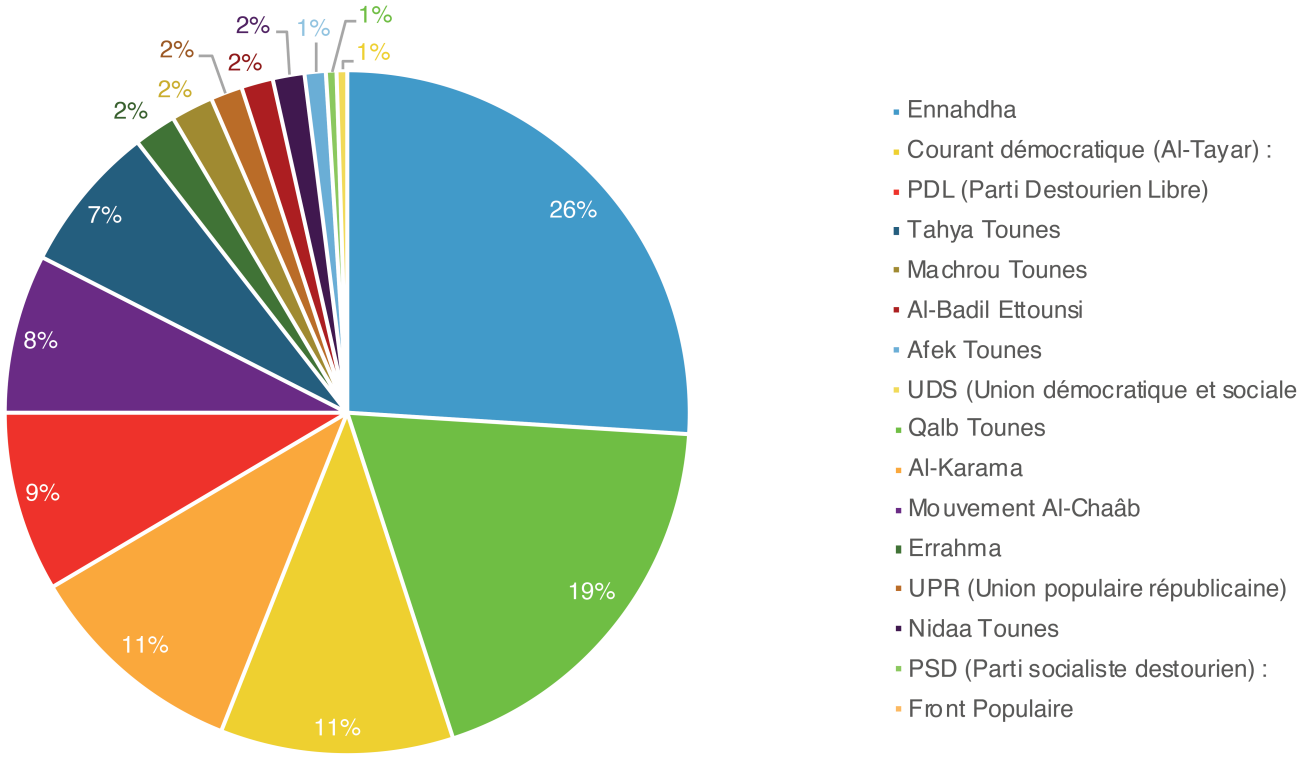

[18] Le Chef du Gouvernement a présenté sa démission le 15 juillet 2020.

La fragmentation du parlement en mouvements fortement opposés a entrainé une longue et difficile formation de gouvernement. Une première tentative avec le gouvernement de Habib Jemli désigné par le parti vainqueur (Parti Ennahdha) comme le dispose la Constitution s'est soldé d'un échec. Deux mois plus tard , le président de la République a chargé Elyes Fakhfakh pour former le gouvernement qui obtient finalement la confiance le 26 février. Ainsi c'est le gouvernement Fakhfakh qui a géré la première vague de la crise Covid-19.

Figure 7 : La crise Covid s'est greffée sur les tractations liées à la formation du gouvernement

Formation du gouvernement : Novembre 2019-Juin 2020

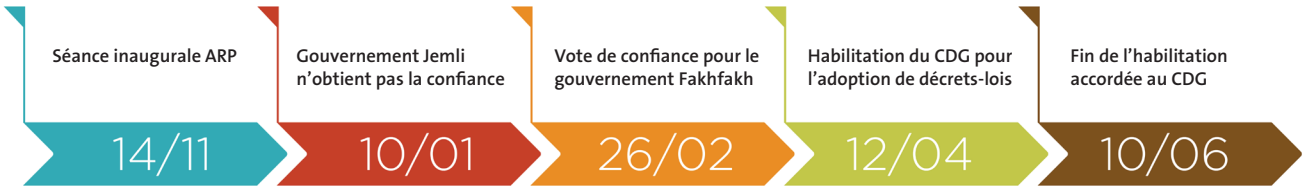

Evolution de la première vague de la pandémie : Janvier-Juin 2020

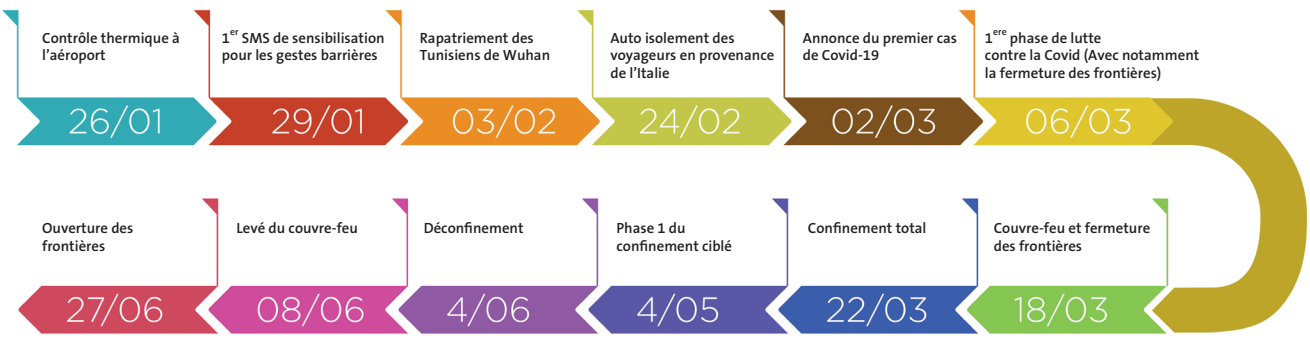

[19] Pour plus de détails, voir https://inkyfada.com/fr/2020/04/23/timeline-mesures-gouvernement-coronavirus/

B. L'égalité et le programme annoncé par le Gouvernement

Le 28 janvier, le CDG désigné a publié un document de référence annonçant le programme de son gouvernement sous la bannière « Le programme du gouvernement de la clarté et de la restauration de la confiance »[20]. Ce programme en onze pages présente les principes fondamentaux de la coalition gouvernementale, l'approche préconisée, les priorités à court et à moyen terme ainsi que les mécanismes pour leur mise en œuvre.

Parmi les principes fondateurs annoncés, nous retrouvons en 5ème position :

« Renforcer les droits et les libertés ainsi que l'égalité entre citoyennes et citoyens ainsi que consolider les acquis des femmes. »

- Cette référence à l'égalité est certes un point positif du programme. L'annonce pourrait, toutefois, paraître peu ambitieuse pour les droits des femmes. Ce « principe fondateur » du programme est le résultat d'une jonction de 2 articles de la Constitution : l'article 21 et l'article 46

Article 21 : Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination. L'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne.

Article 46 : L'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme et veille à les consolider et les promouvoir. L'État garantit l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux diverses responsabilités et dans tous les domaines. L'État s'emploie à consacrer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues. L'État prend les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme.

Cette annonce timorée s'est reflétée dans la composition du gouvernement lequel n'a compté que 4 femmes ministres (sur 30) et 2 secrétaires d'Etat. Ce qui reste en deçà de la parité pour laquelle l'Etat doit œuvrer au sens de la Constitution.

C. L'ambiguïté entre Etat d'urgence et Etat d'exception

La Constitution tunisienne a prévu des mesures exceptionnelles en cas de péril imminent. Il s'agit de l'article 80. Une certaine ambiguïté a plané concernant l'adoption de ces mesures notamment en l'absence d'une Cour Constitutionnelle dont l'aval est nécessaire pour valider leur mise en œuvre or les conséquences sur le plan réglementaire et législatif sont d'une importance primordiale.

Deux situations sont à distinguer en droit tunisien : l'état d'exception et l'état d'urgence :

- L'état d'urgence trouve son fondement dans le décret n°78-50 du 26 Janvier 1978 réglementant l'état d'urgence[21] . Il permet aux autorités de prendre des mesures de restriction aux droits et libertés.

  Ce décret, prévoyant des sanctions privatives de liberté et ayant des répercussions sur l'exercice des libertés publiques et individuelles est jugé inconstitutionnel, compte tenu du fait que ces questions relèvent du domaine de la loi.

- L'état d'exception trouve son siège au sein de l'article 80 de la Constitution de 2014 lequel dispose « en cas de péril imminent menaçant l'intégrité nationale, la sécurité ou l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures

[20] Publié sur sa page officielle facebook en arabe , https://www.facebook.com/ElyesFakhfakhOfficiel/photos/pcb.2642111695904915/2642106919238726/?type=3&theater

[21] Ce décret datant de 1978 et jugé inconstitutionnel reste pourtant en vigueur, un projet de loi pour le remplacer est pendant devant l'ARP. Le projet de loi organique n°2018/91 portant l'organisation de l'état d'urgence. Projet initié par Béji Caied-essebsi et déposé à l'Assemblée des représentants du peuple (ARP) en novembre 2019.

qu'impose l'état d'exception, après consultation du Chef du Gouvernement, du Président de l'Assemblée des représentants du peuple et après en avoir informé le Président de la Cour constitutionnelle. Il annonce ces mesures dans un message au peuple.

→ Ainsi, état d'exception et état d'urgence constituent deux situations distinctes en droit Tunisien, ayant des conditions d'application et des répercussions différentes sur le plan des prérogatives législatives mais aussi en matière de libertés fondamentales.

Si l'état d'urgence a été décrété par le président de la République et prorogé jusqu'au 25 novembre 2020, des zones d'ombre subsistent quant à la proclamation de l'état d'exception.

	Etat d'exception	Etat d'urgence
Définition et conditions d'application	Cas de péril imminent menaçant l'intégrité nationale, la sécurité ou l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics	C'est un état de troubles civils provenant d'une situation révolutionnaire ou un désordre civil ou encore « une calamité publique ».
Conditions d'application	Conditions de fond : Un péril imminent menaçant l'intégrité nationale, la sécurité ou l'indépendance du pays qui entrave le fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Conditions de forme : de forme: -Consultation avec leCDG et le président de l'ARP (leurs avis ne lient pas le Président de la République) - L'information de la Cour constitutionnelle -L'annonce des mesures au peuple.	Cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ou cas d'événements présentant par leur gravité le caractère de calamité publique.
Fondement	Article 80 de la Constitution	Décret n°78-50 du 26 Janvier 1978 réglementant l'état d'urgence. Article 77 de la Constitution relatif aux prérogatives du président en matière de sécurité nationale.
Conséquences	Le président de la République peut prendre les mesures qu'il estime nécessaire.	Plusieurs limitations à la liberté sont possibles : Interdiction de la circulation, interdiction des grèves, interdiction de séjour, la réquisition des personnes et des biens indispensables au bon fonctionnement des services ...

» Proclamation et prorogation de l'état d'urgence

L'état d'urgence a été décrété et prorogé par le président de la République avant et pendant la crise. Le 29 mai 2020 l'état d'urgence est prorogé jusqu'au 25 novembre 2020.

Décret présidentiel n° 2019-239 du 27 décembre 2019, portant déclaration de l'état d'urgence	du 1er janvier 2020 jusqu'au 30 janvier 2020.
Décret présidentiel n° 2020-3 du 30 janvier 2020 portant prorogation d'état d'urgence	du 31 janvier 2020 jusqu'au 29 avril 2020
Décret présidentiel n° 2020-38 du 28 avril 2020, portant déclaration de l'état d'urgence	du 30 avril 2020 jusqu'au 29 mai 2020
Décret présidentiel n° 2020-54 du 29 mai 2020, portant prorogation de l'état d'urgence	du 30 mai 2020 jusqu'au 25 novembre 2020

1. L'état d'urgence, les libertés fondamentales et l'approche genre

L'état d'urgence justifie la limitation aux libertés individuelles. Des experts des nations unies se sont exprimés pour que l'état d'urgence ne constitue pas une source d'abus : « Tout en reconnaissant la gravité de la crise sanitaire actuelle et le fait que le recours aux pouvoirs d'urgence est autorisé en vertu du droit international en cas de menace grave, nous rappelons instamment les États que toute intervention d'urgence face au coronavirus doit être proportionnée, nécessaire et non discriminatoire »[22] .

Les femmes et les populations vulnérables risquent une détérioration considérable de leurs droits comme cela a été constaté par l'Association Tunisienne de défense des liberté individuelles dans son rapport « Les libertés aux temps du coronavirus-Rapport sur l'état des lieux des libertés individuelles durant le confinement-mars-juin 2020» : « Les libertés individuelles ont été mises en danger et des atteintes graves et illicites aux libertés individuelles ont touché les catégories sociales les plus vulnérables. D'abord, on a remarqué que les femmes sont, davantage, menacées de violences et que le nombre de violences conjugales a, considérablement, augmenté »[23].

2. L'état d'exception

Pour proclamer l'état d'exception, la Constitution exige une annonce officielle au peuple et l'avis de la Cour Constitutionnelle. La Cour constitutionnelle n'étant pas encore mise en place, cette condition est dans l'impossibilité d'être remplie. De même, aucune annonce solennelle n'a été faite par le président.

Pourtant, le président de la République s'est bien référé à l'article 80 siège de l'état d'exception, lorsqu'il a instauré le couvre- feu et lors de la prise de mesures limitant la circulation des personnes et les rassemblements hors horaires du couvre-feu, ce qui a permis à certains observateurs de conclure que nous sommes bien dans le cadre de l'état d'exception[24].

[22] COVID-19 : les États ne doivent pas abuser des mesures d'urgence pour réprimer les droits de l'homme – Experts de l'ONU, https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25722&LangID=f

[23] https://tn.boell.org/sites/default/files/2020-07/Rapport%20FR%20web%2023%2007_3.pdf

[24] Haykel Ben Mahfoudh, « l'article 80 de la Constitution et l'état d'exception sanitaire », **https://www.leaders.tn/article/29476-haykel-ben-mahfoudh-l-article-80-de-la-constitution-et-l-etat-d-exception-sanitaire**

Texte	Dispositions
Décret Présidentiel n° 2020-24 du 18 mars 2020, instaurant le couvre-feu sur tout le territoire de la République	La circulation des personnes et des véhicules est interdite dans tout le territoire de la République de six heures du soir à six heures du matin, et ce, à compter du 18 mars 2020 Les cas d'urgence médicale et des travailleurs exerçant de nuit sont exclus de cette procédure
Décret Présidentiel n° 2020-28 du 22 mars 2020, limitant la circulation des personnes et les rassemblements hors horaires du couvre-feu	Interdiction de la circulation des personnes et des véhicules sur tout le territoire de la République, en dehors des horaires prévus par le décret Présidentiel n° 2020-24 susvisé, sauf pour subvenir à leurs besoins essentiels ou pour des raisons de santé urgente. Interdiction de tout rassemblement de plus de trois personnes sur la voie publique et sur les
Décret Présidentiel n° 2020-58 du 8 juin 2020, portant cessation de l'application des deux décrets présidentiels relatifs au couvre-feu et à l'organisation des rassemblements. Le Président de la République,	Cessation du couvre-feu

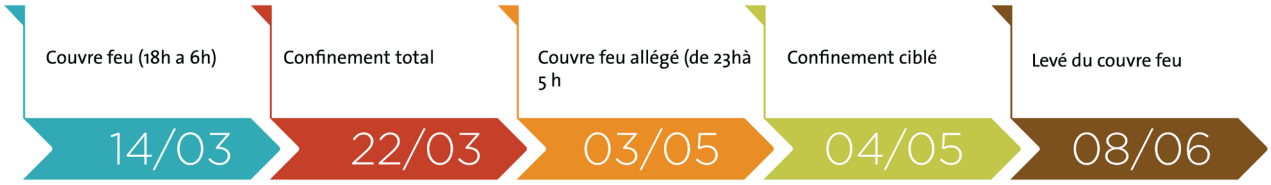

D. Couvre- feu, confinement et genre

Les décrets présidentiels ont posé le cadre général relatif au confinement et au couvre-feu. Ces mesures ont été prises dans plusieurs pays. Le fait marquant est les conséquences considérables de ces mesures sur les femmes en général et les survivantes des violences en particulier.

1. L'augmentation des charges de soins

Les femmes assument essentiellement la charge des soins à apporter aux personnes qui vivent dans le même foyer qu'elles. La fermeture des écoles et garderie entraine une grande charge supplémentaire qui risque « de réduire à néant les avancées déjà fragiles réalisées en matière de participation des femmes à la vie active, restreignant la capacité des femmes à subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille »[25] et font que les femmes soient touchées de manière disproportionnée par ces mesures . En effet, le temps que passent les femmes dans les travaux de soins non rémunérés- hors période de crise – est déjà cinq fois supérieur à celui des hommes[26].

Les textes d'application des mesures du confinement n'ont pas été accompagnés de mesures concrètes pour la garde des enfants. A titre d'exemple, le décret organisant le déconfinement ciblé (le Décret n° 2020-208 du 2 mai 2020,

[25] Note de synthèse : L'impact de la COVID-19 sur les femmes , ONU Femmes 9 AVRIL 2020, https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/note_de_synthese_-_limpact_de_la_covid-19_sur_les_femmes_et_les_filles.pdf

[26] The care economy in Tunisia: towards recognizing, reducing and redistributing unpaid care work, policy brief based on the report Progress of Women in the Arab States 2020: the role of the care economy in promoting
gender equality, which has been produced under the UN Women-ILO Joint programme "Promoting productive employment and decent work for women in Egypt, Jordan and Palestine".

portant fixation des prescriptions de confinement ciblé tel que modifié par le décret n° 2020-257 du 3 mai 2020) a maintenu le confinement général pour certaines catégories dont les enfants de moins de 15 ans et les femmes enceintes.

Initialement, le décret a compté parmi les personnes devant rester confinées « les mères dont les enfants sont âgés de moins de 15 ans ». Aussitôt publié il a suscité l'indignation des organisations de la société civile. Les communiqués ont été aussitôt publiés (ATFD et Ligue des électrices tunisiennes).

Cette disposition a choqué parce qu'elle consacre une vision rétrograde et réductrice de la femme à son rôle de génitrice et enfonce encore plus la femme dans les travaux de soin non rémunérés la privant d'un épanouissement professionnel.

Cette mesure visant les femmes entérine une vision patriarcale et une division archaïque des rôles sociaux et du travail a été fortement critiquée. D'autant plus, qu'elle est en contradiction totale avec les articles 21(Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination) et 47 (La dignité, la santé, les soins, l'éducation et l'instruction constituent des droits garantis à l'enfant par son père et sa mère et par l'État) de la Constitution mais aussi la loi n°2017-58 relative à l'élimination des violences faites aux femmes laquelle interdit toute discrimination qui compromet la jouissance ou l'exercice de droits.

Le lendemain, un communiqué a été publié évoquant une erreur qui se serait glissée et un nouveau décret rectificatif a été publié le soir du 3 mai.

Partout dans le monde, le confinement a été un laboratoire vivant des rôles sociaux imputés aux femmes et aux hommes et ont démontré en même temps l'importance des fonctions « care », le plus souvent sous évaluées et prises en charge par des travailleurs précaires.

Certains pays ont pris des mesures pour trouver des solutions à la garde des enfants durant le confinement, l'Italie à titre d'exemple a permis un congé extraordinaire pour les parents et une prime pour la garde des enfants, en Autriche, un «Temps de garde spécial» a été prévu (Sonderbetreuungszeit) pour les enfants.

En Italie,

il existe un congé extraordinaire pour les parents et une prime pour la garde d'enfants

Suite à la propagation de COVID-19 dans tout le pays, et compte tenu de la suspension temporaire des services d'éducation des enfants et des activités d'enseignement dans toutes les écoles italiennes, l'article 23 du décret-loi n° 18 du 17 mars 2020 (dit décret Cura Italia) a introduit un congé extraordinaire et une prime pour les parents, dans le but de les soutenir durant la période de fermeture temporaire des activités scolaires. À partir du 5 mars 2020, les parents travaillant dans le secteur privé avec des enfants de moins de 12 ans ont accès à un congé spécifique de 15 jours couvrant 50 % du salaire. Ce congé peut être pris par les deux parents en alternance. Les limites d'âge ne s'appliquent pas aux enfants porteurs d'handicap.

En outre, à partir du 17 mars 2020, comme alternative au congé extraordinaire, les parents qui travaillent dans le secteur privé peuvent choisir de recevoir une prime spécifique pour des services de garde d'enfants d'un montant de 600 euros. Pour les parents qui travaillent dans le secteur de la santé publique et privée agréé, ainsi que pour le personnel de police et de défense employé à des tâches anti-COVID, le bon de garde d'enfants est porté à un total de 1000 euros.[27]

En Autriche,

le 16 mars, une nouvelle loi fédérale est entrée en vigueur. Elle permet aux employé-e-s de bénéficier d'une période de « soins spéciaux » de trois semaines maximum pour les enfants de moins de 14 ans, soumis à une obligation de soins. Durant la période de soins spéciaux, le ou la salarié-e conserve la totalité de son droit au maintien de sa rémunération.

[27] https://www.coe.int/fr/web/genderequality/promoting-and-protecting-women-s-rights#{%22630013 24%22:[20]}

2. La recrudescence des violences basées sur le genre

La violence à l'encontre des femmes a considérablement augmenté, c'est « une pandémie de l'ombre » qui s'est développée et qui s'est manifestée dans plusieurs pays, nécessitant une intervention urgente. De même, l'accès au service de police, de la justice et des services sociaux a été perturbé suite aux mesures e confinement.

Le Décret gouvernemental n° 2020-156 du 22 mars 2020, portant fixation des besoins essentiels et des exigences nécessaires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des services vitaux, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total a défini ces besoins essentiels des habitants comme suit :

- l'achat des produits de première nécessité et des médicaments nécessaires,
- les soins des cas de santé urgents,
- la réalisation des analyses médicales nécessaires et insusceptibles d'être différées.

Dans d'autres expériences comparées (Québec et Ontario, les abris pour les femmes victimes de violence ont été intégrée dans la liste des services essentiels)[28].

La violence en chiffre :

Les appels reçus par la ligne verte d'écoute et d'orientation pour les femmes victimes de violence depuis du 23 Mars au 01 Mai 2020 ont été multipliés par cinq (tout type d'appel confondu) et les appels signalant spécifiquement les violences ont été multipliés par 9.

Figure 5: Répartition des signalements par type de violence

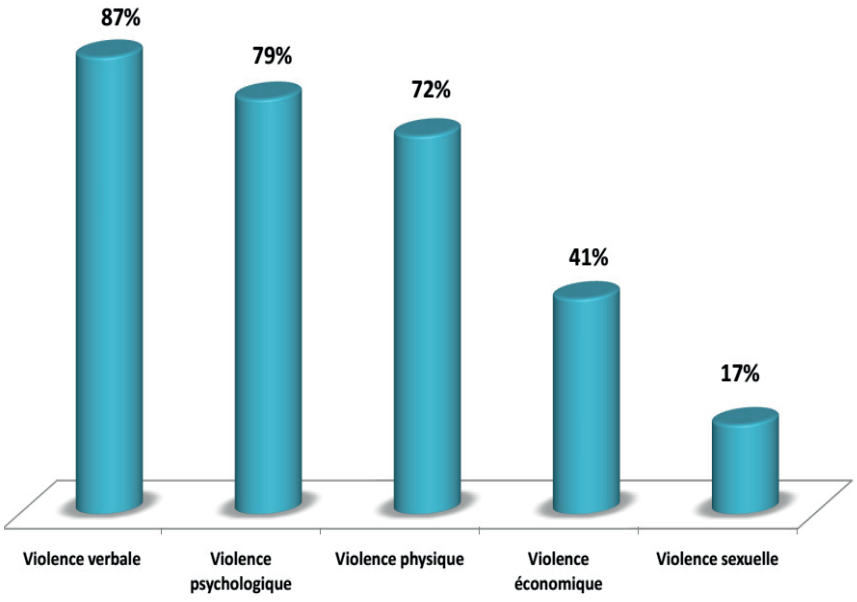

Source : MFFS

[28] https://www.unwomen.org/fr/news/stories/2020/3/news-women-and-covid-19-governments-actions-by-ded-bhatia

Figure 8: Statistiques des cas signalés de violence

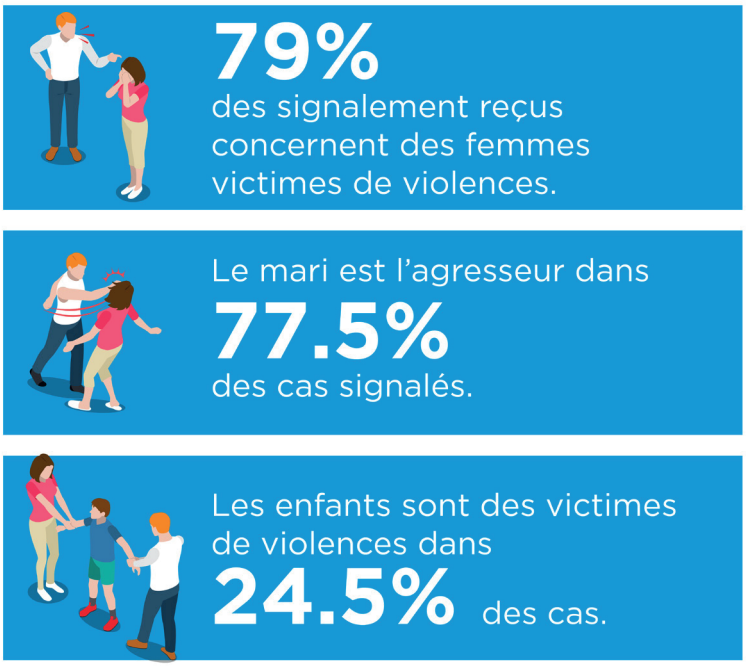

Ces chiffres sont révélateurs de l'ampleur de la crise de Covid sur les femmes, un fait marquant est la flambée des violences économiques. D'après l'enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes (2010)[29] , la violence économique a été la moins déclarée seulement 5.2% des femmes ayant un partenaire ont déclaré avoir été victime de violence économique. La violence économique a été définie par la loi n°2017-58 comme tout « tout acte ou abstention de nature à exploiter les femmes ou les priver des ressources économiques, quel qu'en soit l'origine, tels que la privation des fonds, du salaire ou des revenus, le contrôle des salaires ou revenus et l'interdiction de travailler ou la contrainte à travailler ». Cet indicateur met en exergue la précarité accrue qui menace les femmes comme il implique une réflexion pour les moyens adéquats pour faire face à ce type particulier de violence.

Le MFFS a pris les mesures suivantes pour un plan de riposte immédiat:

- La ligne d'écoute et d'orientation a été opérationnalisée 24/24 et 7/7.
- Un centre d'hébergement dédié à l'accueil temporaire et confinement des victimes de violence a été ouvert à partir du 27 mars.

Il est à noter que le nombre de plainte auprès des unités spécialisées en matière de lutte contre les violences de la sûreté nationale a baissé de 57,2% pour la même période[30] ; ce qui révèle que le confinement a interrompu les services habituels et qu'il a constitué une barrière certaine pour engager des poursuites.

Dans d'autres pays, plusieurs canaux novateurs ont été mis en place pour permettre le signalement des violences (chat- SMS- réseaux sociaux- email...) et assurer les services d'hébergement.

[29] L›enquête nationale sur les violences à l›égard des femmes réalisée par l›Office National pour la Famille et la Population (ONFP) en 2010.

[30] D'après un entretien avec la direction de la prévention sociale au Ministère de l'intérieur.

Des points d'information éphémères ont été ouverts en partenariat avec les associations locales, les services de l'État et les gestionnaires de centres commerciaux pour accueillir les victimes de violences conjugales dans des conditions garantissant à la fois la confidentialité et la sécurité sanitaire. Les femmes pourront ainsi appeler à l'aide en faisant leurs courses loin du conjoint violent. Certains groupes prennent d'autres initiatives qui relaient les dispositifs d'alerte dans l'ensemble de leurs points de vente. Cela peut être par voie d'affichage en magasins ou sur les sites Internet des enseignes, ou bien en les indiquant sur chaque ticket de caisse.[31]

- **En Suède et en France ,**

une helpline a été mise en place pour les auteurs des violences domestiques

- **Au Maroc,**

le ministère de la justice fournit des services d'aide aux personnes vulnérables par le biais d'un site web (voir http://www.mahakim.ma/), qui offre la possibilité de déposer une plainte par courrier électronique. Un système a également été développé pour relier les lignes téléphoniques d'assistance à tous les tribunaux, complété par l'utilisation d'une application mobile qui permet aux victimes de déposer des plaintes en urgence et sans avoir à se présenter en personne à un tribunal ou à un poste de police. Des numéros de téléphone gratuits ont été diffusés par les médias et les médias sociaux et les plaintes sont transmises directement au tribunal, qui a compétence pour les traiter. Grâce à ce système, des mesures de suivi sont prises soit par la police, soit en aidant les victimes à accéder à un refuge ou en leur fournissant des informations sur les services sociaux pour les cas moins graves ou urgents. Des lignes téléphoniques d'urgence ont également été mises en place pour permettre aux avocats et aux plaideurs de demander des informations sur les affaires en cours.

- **En Autriche,**

le dépôt d'une ordonnance de protection a été simplifié, la police remet le formulaire de demande d'ordonnance de protection directement à la victime, lors de la délivrance d'une ordonnance de protection ou lors du contrôle du respect de celle-ci (dans les 3 jours suivant la délivrance). De même, l'ordonnance de protection peut être déposée par voie électronique.

- **En Norvège,**

des mesures spécifiques sont prises pour assurer l'hébergement des survivantes :

Les municipalités sont tenues de fournir des refuges accessibles aux résident-e-s exposé-e-s à la violence domestique.

Afin de pouvoir maintenir les refuges ouverts pendant la crise, le gouvernement norvégien a décidé que les employé-e-s des refuges sont défini-e-s comme du personnel exerçant des fonctions sociales essentielles. Cela signifie que le personnel des refuges est autorisé à déposer leurs enfants à la crèche et à l'école, même si les crèches et les écoles sont fermées (pour la majorité des enfants).

Les postes de police ont activement utilisé la «patrouille en ligne de la police» pour fournir des informations actualisées.

- **Au Liban,**

la Commission nationale pour les Femmes libanaises, en coopération avec les Forces de sécurité intérieure(FSI), a créé une nouvelle ligne téléphonique pour les victimes de violences, suite à l'augmentation des plaintes pour violences domestiques durant le confinement. Cette ligne d'écoute, directement reliée au centre des opérations des FSI, doit permettre d'apporter des réponses rapides aux cas de violences familiales. Une circulaire du Procureur général de la Cour de Cassation a dans le même temps été publiée exigeant l'ouverture immédiate par la police judiciaire de dossiers pour tous les cas de violences déclarés, même sans témoin[32].

II. Les décrets lois édictés lors de la première phase de la riposte Covid

Pour la première fois depuis l'adoption de la Constitution de 2014, l'ARP a habilité le CDG à intervenir dans le domaine de la loi par le moyen de décret-loi afin d'agir rapidement et efficacement pour cantonner la crise.

L'ARP a approuvé par 178 voix pour, 17 contre et 02 abstentions, au cours de la plénière du 04 Avril 2020, le projet de loi portant sur la délégation de pouvoir au chef du gouvernement en matière de promulgation des décrets lois, et ce, en application de l'alinéa 2 de l'article 70 de la Constitution.

[31] https://www.coe.int/fr/web/genderequality/promoting-and-protecting-women-s-rights#{%2263001324%22:[20]}

[32] COVID 19 dans la région MENA : impact sur les inégalités de genre et réponses apportées en soutien aux femmes, OCDE, Juin 2020.

L'article 70.2 *dispose que « L'Assemblée des représentants du peuple peut, au trois-cinquième de ses membres, habiliter par une loi, le Chef du Gouvernement, pour une période ne dépassant pas deux mois et, en vue d'un objectif déterminé, à prendre des décrets lois, dans le domaine relevant de la loi. À l'expiration de cette période, ces décrets lois sont soumis à l'approbation de l'Assemblée. ».*

A. Durée de l'habilitation

L'habilitation a été accordée durant 2 mois à commencer du 12 avril (date de la promulgation de la loi d'habilitation). L'ARP devant procéder à un contrôle a posteriori des décrets-lois adoptées. Ces décrets n'auront la force de la loi qu'après la validation de l'ARP. Les séances d'approbation sont programmées à partir de la rentrée parlementaire (1er octobre 2020). Chacun de ces décrets-lois est ratifié séparément et la loi d'habilitation les soumet à la même procédure d'examen des initiatives législatives.

Il importe de souligner que la valeur normative de ces textes demeure en suspens en attendant leur approbation par l'ARP, s'ils n'obtiennent pas l'approbation, ils demeurent des textes à caractère règlementaire susceptibles de recours en annulation devant le tribunal administratif.

Ainsi, le noyau normatif de la riposte Covid-19 est contenu dans ces décrets lois. Ces décrets lois concentrent la politique entreprise par le gouvernement pour la riposte Covid. L'analyse genre de ces décrets démontre une assez faible présence d'une politique genre. Une seule mesure cible directement les femmes, d'autres mesures sont appelées à soutenir les ménages mais aussi les entreprises et les travailleurs dans des secteurs touchés par la crise qui incluent un nombre important de femmes.

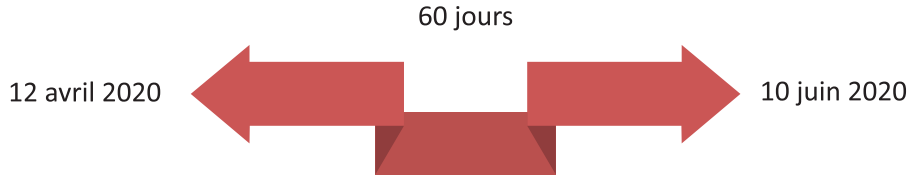

1 seule mesure sexo-spécifique-directe

B. Domaine d'intervention des décrets- lois

La loi n° 2020-19 du 12 avril 2020, habilitant le Chef du Gouvernement à prendre des décrets lois dans l'objectif de faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus (Covid-19) a fixé le domaine d'intervention objet de l'habilitation dans quatre domaines limitatifs :

la délégation se limite aux quatre domaines suivants:
La loi d'habilitation a également fixé pour chaque domaine une liste limitative de mesures possibles cantonnant de la sorte le domaine d'intervention du CDG, toutefois les domaines d'intervention restent assez étendus :

1. Domaines financier, fiscal et social, comprenant les mesures visant à :
   - l'encadrement, l'appui et l'aide de manière directe ou indirecte aux individus et aux entreprises affectées par les répercussions du Coronavirus,
   - la mobilisation, au profit du budget de l'Etat, des ressources requises pour couvrir les charges destinées à faire face aux répercussions du Coronavirus,
   - la modulation des procédures et des modalités de la couverture sanitaire et sociale des assurés sociaux affectés par le Coronavirus.
2. Domaines des droits et libertés, et la détermination des crimes, des délits, des contraventions, des peines et des procédures devant les juridictions, comprenant les mesures visant à :
   - la prescription de dispositions dérogatoires concernant les délais et la procédure des actions et recours devant les différentes catégories de juridictions, et de manière générale la procédure et les délais relatifs aux obligations civiles et commerciales et autres,
   - réglementer les droits et libertés de manière adaptée aux mesures préventives nécessaires pour faire face à la propagation et la transmission du Coronavirus, et ce, en conformité avec les exigences de l'article 49 de la Constitution,
   - l'incrimination d'actes susceptibles de propager l'infection par le Coronavirus, ou d'entraver les prescriptions prises pour lutter contre ce virus et faire face à ses répercussions, et à déterminer les peines encourues pour réprimer ces actes.
3. Domaines sanitaire, environnemental, d'enseignement et culturel, comprenant les mesures visant à :
   - fixer les mesures d'organisation en matière sanitaire et les matières y ayant trait, pour faire face au Coronavirus et ses répercussions, de manière à garantir sa non-propagation,
   - la réorganisation de l'année scolaire et des examens,
   - la protection de l'environnement.
4. Domaines du fonctionnement des services publics et du secteur privé, et des garanties fondamentales des agents publics et travailleurs, comprenant les mesures visant à :
   - la prescription de mesures réglementant le fonctionnement des services publics et du secteur privé, de manière adaptée aux exigences nécessaires pour faire face au Coronavirus,
   - la prescription de mesures relatives aux règles régissant les obligations incombant aux agents publics et aux employés régis par le Code du travail,
   - la prescription de mesures dérogatoires et spécifiques aux marchés publics, adaptées aux exigences nécessaires pour faire face au Coronavirus.

Les décrets-loi avec les domaines d'intervention étendus ainsi que la simplicité et la rapidité des procédures d'adoption auraient constitué une occasion pour mettre en place efficacement et rapidement des mesures sociales, économiques, sanitaires de prévention, de protection et de résilience sensibles au genre.

Pour certains ministères, la stratégie genre a manqué lors de l'adoption de ces décrets lois. Ceci pourrait s'expliquer par l'absence ou l'insuffisance des « mécanismes institutionnels » genre mis en place.

A travers le monde, seul un pays sur huit a mis en place des mesures visant à atténuer l'incidence économique et sociale de la crise sur les femmes et les fille .Les données recueillies par l' ONU Femmes et le PNUD pour l'outil « COVID-19 Global Gender Response Tracker révèlent que « les mesures adoptées en matière de protection sociale et d'emploi pour faire face à la pandémie ont largement négligé les besoins des femmes »[33].

En Tunisie, la société civile a rapidement réagi à travers plusieurs initiatives pour l'intégration d'une approche genre dans la réponse gouvernementale:

- *Une lettre ouverte été adressée au chef du gouvernement pour l'adoption d'une politique féministe dans la lutte contre l'épidémie de COVID-19 [34] :*

Un nombre d'OSC ont lancé cette lettre ouverte partageant la déclaration collective sur l'adoption d'une politique féministe pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 élaborée par la Feminists Alliance for Rights (FAR) signée des associations féministes tunisiennes et près de 1160 militantes, activistes, réseaux et organisations de femmes dans le monde entier.

- *L'appel de l'ATFD (Association tunisienne des femmes démocrates) à l'adoption d'une approche globale pour faire face à la pandémie :*

Dans un communiqué, L'ATFD a appelé le gouvernement à prendre des mesures urgentes pour répondre à la pandémie ; un ensemble de recommandations a été adressé aux différents ministères.

C. Tableaux récapitulatifs des décrets-lois

Les décrets lois constituent le noyau principal de la riposte Covid, ils incluent les différentes mesures prises en matière sociale, économique, pénale ainsi que l'organisation du travail et les plans d'aide et de subventions financières aux entreprises.

Tableau récapitulatif des mesures sociales

- *Allocation monétaire d'un montant de 200 dinars au profit de 623 000 familles à faible revenu.*
- *Allocations monétaires de 50 dinars au profit de 260 000 familles nécessiteuses ne disposant pas de revenu permanent montant qui viendra s'ajouter à l'allocation de 180 dinars reçue pour le mois de mars 2020 à travers un virement postal (familles avec carte de soins gratuits).*
- *Aide exceptionnelle en espèces au profit des familles d'accueil d'une personne handicapée, d'une valeur de 200 dinars dont le paiement est effectué par virement postal.*
- *Aide exceptionnelle immédiate en espèces au profit des familles d'accueil des personnes âgées qui sont sans soutien, d'une valeur de 200 dinars, à payer par virement postal.*
- *Assistance immédiate exceptionnelle en espèces en faveur des familles d'accueil des enfants sans soutien familial d'une valeur de 200 dinars.*
- *Prise en charge des personnes sans abri (SDF) en leur fournissant des centres et des espaces désignés à cet effet à travers le mécanisme de '»Samu social « pour le Grand Tunis et à travers les «centres de sensibilisation et d'orientation sociale» dans les gouvernorats de Sousse et de Sfax et à travers les administrations régionales des affaires sociales pour le reste des gouvernorats en coordination avec le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Santé.*
- *Une campagne de collecte de don (denrées alimentaires, produits de nettoyage, médicaments) a été lancée (du 02 avril 2020 jusqu'au 16 avril 2020). Une plateforme électronique (https://jesr.tn/#/Home) a été créée en coopération avec la LTDH, l'Union tunisienne de solidarité sociale (UTSS), l' Union nationale de la femme tunisienne (UNFT) , l'Organisation nationale de l'enfance tunisienne (ONET) et le croissant rouge en coordination avec le ministère des droits de l'homme.*
- *Mesure pour faire bénéficier les retraités dont les pensions sont inférieures à 180 DT, d'une prime supplémentaire de 100 DT par mois.*
- *Création d'une ligne de crédit au profit des travailleuses domestiques plafonné à 1000TND, sans intérêt et échelonné sur 2 ans.*

[33] COVID-19 Global Gender Response Tracker

[34] Lettre ouverte au chef du gouvernement pour l'adoption d'une politique féministe dans la lutte contre l'épidémie du COVID-19 : http://www.aswatnissa.org/projet/sensibilisation/lettre-ouverte-au-chef-du-gouvernement-pour-ladoption-dune-politique-feministe-dans-la-lutte-contrelepidemie-du-covid-19/

Tableau récapitulatif de l'aide aux entreprises

- *Indemnité exceptionnelle et provisoire de 200 TND /mois au profit de certaines catégories de travailleurs indépendants et leurs salariés, au titre des périodes d'interruption provisoire de l'activité en raison la mise en œuvre des mesures de confinement total pour la prévention de la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».*
- *Allocation d'un montant de 200 millions de dinars sur les ressources du budget de l'Etat pour appuyer le mécanisme de garantie de crédits au profit des secteurs et entreprises affectés.*
- *Soutien aux PME pour assurer leur pérennité et préserver les postes d'emploi : La création d'une dotation de 100 millions de dinars pour le financement des crédits de rééchelonnement octroyés au profit des PME impactées par les répercussions de la pandémie de COVID-19.*
- *Le report de paiement des échéances des crédits accordés aux entreprises et aux professionnels, exigibles en principal et intérêts, durant la période allant du 1er mars 2020 jusqu'à fin septembre 2020 .*
- *Création d'un dispositif de garantie des crédits de gestion et d'exploitation octroyés aux entreprises et secteurs touchés par les répercussions de la pandémie du COVID-19.*
- *Attribution de subventions conjoncturelles au profit du secteur privé des médias*
- *Instauration d'une garantie de nouveaux crédits dans la limite d'un montant de 1500 millions de dinars, accordés durant la période allant du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020 et remboursables sur une durée maximale de sept ans dont deux ans de grâce.*
- *Création auprès du ministre des finances une commission consultative dénommée « Commission d'accompagnement et d'appui aux entreprises affectées par les répercussions de la pandémie du Coronavirus « Covid-19».*
- *Création d'un Mécanisme de Garantie Publique des exportations et des transactions commerciales.*
- *Une indemnité exceptionnelle et provisoire de 200 dinars accordée, uniquement aux entreprises lésées affiliées à la Caisse Nationale de sécurité sociale.*
- *Instauration d'un régime spécifique à l'auto-entrepreneur et fixation des avantages qui lui sont dus et les obligations qui lui incombent aux niveaux fiscal et social.*
- *Prorogation /suspension des délais.*
- *Prorogation du délai maximum de paiement du premier acompte provisionnel de l'année 2020 jusqu'au 20 février 2021 pour les entreprises affectées par les répercussions de la propagation du Coronavirus*
- *Prorogation du délai maximum de dépôt de la déclaration d'employeur jusqu'au 30 septembre 2020*
- *Prorogation des délais légaux impartis pour l›enregistrement des actes, écrits et mutations et pour le paiement de certaines catégories des droits de timbre*
- *Prolongation des délais des déclarations de l'impôt sur les sociétés au titre du résultat de l'année 2019 et ce, jusqu'au 31 mai 2020*
- *Suspension des délais de paiement des pénalités de retard de dépôt des déclarations fiscales pendant 3 mois durant la période allant du 1er avril jusqu'au 30 juin 2020*
- *Suspension des pénalités de retard pour les déclarations fiscales jusqu'au 30 avril 2020 pour les déclarations fiscales échues entre le 23 mars et le 30 avril 2020.*

1- Les mesures sociales

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-3 du 14 avril 2020, portant détermination de mesures sociales exceptionnelles et provisoires pour l'accompagnement de certaines catégories de travailleurs indépendants lésés par les répercussions engendrées par la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total pour la prévention de la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».
Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-26 du 6 juin 2020, modifiant et complétant le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-3 du 14 avril 2020 relatif à la détermination de mesures sociales exceptionnelles et provisoires pour l'accompagnement de certaines catégories de travailleurs indépendants lésés par les répercussions engendrées par la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total pour la prévention de la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».

Ces décrets permettent l'octroi d'une indemnité exceptionnelle et provisoire de 200 dt /mois au profit de certaines catégories de travailleurs indépendants et leurs salariés, au titre des périodes d'interruption provisoire de l'activité en raison la mise en œuvre des mesures de confinement total pour la prévention de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »,
L'octroi de cette indemnité prend fin lors de la reprise des activités des intéressés suite à la révision des procédures de confinement sanitaire.

Pour bénéficier de l'indemnité exceptionnelle et provisoire les travailleurs indépendants doivent satisfaire aux conditions suivantes :
1. l'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale,
2. L'immatriculation auprès des services fiscaux dans le régime fiscal forfaitaire,
3. Pour les travailleurs indépendants non soumis à l'obligation de déclaration d'existence auprès des services fiscaux doivent justifier de leur exercice d'une activité en vertu d'une carte professionnelle valide à la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental
Les personnes non affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale et non immatriculées auprès des services fiscaux et soumises à l'obligation de dépôt de déclaration de leur existence doivent s'affilier à la Caisse et déposer la déclaration d'existence auprès des services fiscaux dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret gouvernemental 2020-184. L'affiliation prend effet à compter de la date d'accomplissement de cette procédure

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-11 du 17 avril 2020, portant révision des droits et taxes dus sur les produits de protection individuelle et sur leurs intrants destinés à la prévention contre la propagation de l'infection par le Coronavirus « Covid-19 ».
Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-27 du 6 juin 2020, complétant le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-11 du 17 avril 2020, portant révision des droits et taxes dus sur les produits de protection individuelle et sur leurs intrants destinés à la prévention contre la propagation de l'infection par le Coronavirus « Covid-19

» Plusieurs mesures qui concernent différents domaines ont été prises et ont été classées en 4 chapitres

Chapitre premier

Mesures pour le soutien des personnes relevant des catégories vulnérables et des entreprises suite à la propagation du Coronavirus « Covid-19 »

» Attribution d'un différentiel complémentaire pour les titulaires des pensions attribuées par la Caisse nationale de sécurité sociale et la Caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale dont le montant mensuel net est inférieur ou égal à cent quatre-vingt dinars.

» Le montant du différentiel complémentaire est fixé par le calcul de l'écart entre le montant mensuel net de la pension attribuée au bénéficiaire et le montant de cent quatre-vingt (180) dinars.

» Instauration d'un programme spécifique pour l'encadrement des catégories vulnérables
(Il est créé un programme spécifique d'une valeur globale estimée à 30 MD imputée sur le budget de l'Etat, pour promouvoir les entreprises d'action sociale et les programmes de promotion des personnes à besoins spécifiques et la création d'une source de subsistance au profit des catégories vulnérables).

» Prorogation des délais

» Prorogation du délai maximum de paiement du premier acompte provisionnel de l'année 2020 jusqu'au 20 février 2021 pour les entreprises affectées par les répercussions de la propagation du Coronavirus

» Prorogation du délai maximum de dépôt de la déclaration d'employeur jusqu'au 30 septembre 2020

» Prorogation des délais légaux impartis pour l'enregistrement des actes, écrits et mutations et pour le paiement de certaines catégories des droits de timbre

» Facilitation de la régularisation de la situation des contribuables

» Attribution de subventions conjoncturelles au profit du secteur privé des médias

Chapitre II

Mesures pour l'appui des assises de solidarité nationale et la mobilisation de ressources supplémentaires au profit du budget de l'Etat afin de faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 »

- Emission d'un emprunt obligataire de solidarité
- Institution d'une taxe conjoncturelle au profit du budget de l'Etat pour les années 2020 et 2021 Dispositions dérogatoires relatives aux missions de la Caisse des dépôts et de consignations

Chapitre III

Mesures pour le financement de l'investissement et la relance économique

- Imposition des revenus des dépôts à terme dont le taux de rémunération dépasse le taux d'intérêt moyen du marché monétaire diminué d'un point en pourcentage à une retenue à la source libératoire au taux de 35%
- Soutien des opérations de restructuration financière des entreprises

Chapitre IV

Création d'un Mécanisme de Garantie Publique des exportations et des transactions commerciales

- Le Fonds de garantie des risques à l'exportation prend en charge la réassurance des risques commerciaux définis à l'article 105 du code des assurances et relatifs aux opérations d'exportations couvertes

2. Mesures économiques

Marchés publics

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-20 du 21 mai 2020, relatif à la fixation de dispositions dérogatoires relatives à l'exécution des marchés publics.
Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-24 du 28 mai 2020, portant fixation de dispositions particulières relatives aux cas de prorogation des contrats de concession.

Ces décrets mettent en place des dispositions dérogatoires pour permettre aux entreprises lésées d'honorer leurs engagements avec l'Etat

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-33 du 10 juin 2020, relatif au régime de l'auto-entrepreneur.

Ce décret-loi a pour objet d'instaurer un régime spécifique à l'auto-entrepreneur et fixer les avantages qui lui sont dus et les obligations qui lui incombent aux niveaux fiscal et social.
On entend par auto-entrepreneur au sens du présent décret-loi, toute personne physique, de nationalité tunisienne exerçant individuellement une activité dans le secteur de l'industrie, de l'agriculture, du commerce, des services, de l'artisanat ou des métiers, à condition que son chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 75 mille dinars
Le régime de l'auto-entrepreneur est géré à travers une « plateforme de services en ligne» créée à cet effet.

Les modalités d'administration, d'organisation et de gestion de la plateforme sont fixées par décret gouvernemental.

Mesures en faveur de certaines catégories d'entreprises/entrepreneurs

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-13 du 27 avril 2020, relatif à la révision des délais relatifs à la réalisation de l'investissement et le bénéfice des incitations.

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-18 du 12 mai 2020, relatif à la prorogation du délai relatif à la souscription au calendrier de paiement des dettes des locataires des domaines agricoles

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-23 du 26 mai 2020, portant fixation de mesures exceptionnelles relatives aux agences de voyages dont l'activité est affectée par la propagation du Coronavirus «Covid-19».

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-4 du 14 avril 2020, édictant des mesures sociales exceptionnelles et provisoires pour l'accompagnement des entreprises et la protection de leurs salariés lésés par les répercussions de la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total pour la prévention de la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».
Une indemnité exceptionnelle et provisoire de 200 dinars accordée, uniquement aux entreprises lésées affiliées à la Caisse Nationale de sécurité sociale. Conditions d'éligibilité: 1. Présentation des pièces justifiant les difficultés financières, la baisse de l'activité, les difficultés de trésorerie subies ou une déclaration sur l'honneur. 2. Le maintien de la totalité des salariés permanents ou les salariés liés à l'entreprise par des contrats de travail à durée déterminée dans la limite de la période restante du contrat 3. L'entreprise doit être affiliée à la Caisse nationale de sécurité sociale CNSS. Les entreprises non affiliées, peuvent s'affilier à la CNSS (dans un délais ne dépassant pas un mois à partir de la date d'entrée en vigueur du décret-loi 2020-04); 4. Les salariés de l'entreprise doivent être affiliés à la CNSS et dont la déclaration de salaires a été effectuée au titre du 4ème trimestre de l'année 2019 ou 1er trimestre de l'année 2020 ; 5. La cessation temporaire de l'activité de l'entreprise doit être décidée par le service compétent de l'inspection du travail et de la conciliation ou par la direction générale de l'inspection du travail ; 6. L'entreprise doit présenter à l'inspection du travail territorialement compétente ou la Direction générale de l'inspection du travail, selon le cas, ce qui justifie la prise de l'une des mesures suivantes : Faire bénéficier l'ensemble des salariés ou une partie d'eux du solde de repos annuel payé, faire bénéficier l'ensemble des salariés ou une partie d'eux du repos annuel payé d'une manière anticipée, la prise en charge par l'employeur de la totalité ou d'une partie du salaire durant la période d'arrêt provisoire total ou partiel de l'activité de l'entreprise. Pour le bénéfice des deux mesures susmentionnées, une demande doit être adressée conformément aux exigences du décret n°164-2020. La reconnaissance du droit aux prestations de soins au sein des établissements publics de santé ainsi qu'aux allocations familiales et à la majoration pour salaire unique pour les salariés mis partiellement ou totalement au chômage provisoire durant la période d'interruption de l'activité.
Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-32 du 10 juin 2020, édictant des mesures sociales exceptionnelles et complémentaires pour l'accompagnement de certaines catégories d'entreprises et la protection de leurs salariés lésés par les répercussions de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du Coronavirus «Covid-19»
Sont considérées des entreprises lésées au sens du présent décret-loi, les entreprises affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale et enregistrés auprès de l'administration fiscale dont l'activité est totalement ou partiellement interrompue à cause de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du Coronavirus « Covid-19 ». Les secteurs et les catégories d'entreprises sont fixés par arrêté du ministre des affaires sociales. Les indemnités exceptionnelles et complémentaires sont attribuées au titre des périodes d'interruption d'activité à cause de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du Coronavirus « Covid-19 » au profit des salariés des entreprises mentionnées à l'article 2 du présent décret loi, liés par des contrats de travail à durée indéterminée ou déterminée en cours pendant la période concernée par cette mesure. Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent qu'aux entreprises qui maintiennent la totalité de leurs salariés permanents et liés par des contrats de travail à durée déterminée en cours pendant la période concernée par cette mesure tant qu'il n'y est pas une reconduction expresse ou tacite du contrat. Le montant mensuel de l'indemnité exceptionnelle et complémentaire attribuée aux salariés permanents et liés par des contrats de travail à durée déterminée en cours pendant la période concernée par cette mesure, à deux cent (200) dinars, à condition que le pourcentage du salaire obtenu et le montant de l'indemnité exceptionnelle et complémentaire n'excèdent le montant du salaire perçu habituellement par l'employé. - Les indemnités exceptionnelles et complémentaires attribuées au profit des salariés sont remboursées auprès de l'entreprise, conformément aux dispositions du Code de la comptabilité publique et à la législation et la réglementation en vigueur, et ce, au cas où l'entreprise n'a pas maintenu la totalité de ses salariés permanents ou liés par des contrats de travail à durée déterminée, dans la limite de la période restante du contrat, et ce, durant toute la durée de bénéfice de cette mesure. Les dispositions du premier alinéa du présent article s'appliquent aux salariés bénéficiaires des indemnités exceptionnelles et complémentaires au cas où ils s'adonnent à une activité rémunérée ou pour leur propre compte pendant la période d'interruption d'activité
Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-14 du 27 avril 2020, portant édiction de dispositions provisoires et exceptionnelles relatives à la suspension des procédures et délais ou leur prorogation en matière de sécurité sociale et de prestations servies par la Caisse nationale de sécurité sociale

Ce décret a pour objet la suspension ou la prorogation des procédures et délais en vigueur en matière de sécurité sociale ainsi que ceux régissant les différentes prestations servies par la Caisse nationale de sécurité sociale.
Notamment : les actes d'exécution et de recouvrement, tels que les mises en demeure et les états de liquidation ainsi que leur notification et l'opposition y afférentes.
Sont également suspendus les délais de prescription régissant les prestations servies au profit des assurés sociaux ainsi que les délais relatifs à la demande des montants dus au profit de la Caisse nationale de sécurité sociale.

3. Mesures financières

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-22 du 22 mai 2020, prescrivant des mesures supplémentaires d'appui à la trésorerie des entreprises affectées par la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».

Instauration d'une garantie de nouveaux crédits dans la limite d'un montant de 1500 millions de dinars, accordés durant la période allant du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020 et remboursables sur une durée maximale de sept ans dont deux ans de grâce. »
L'Etat prend en charge la bonification du taux d'intérêt sur ces crédits dans la limite de deux points, avec la condition que le taux d'intérêt appliqué par les banques sur lesdits crédits, y compris la bonification, ne dépasse pas le taux du marché monétaire. Les procédures et les modalités de bénéfice de l'avantage de la prise en charge par l'Etat de la bonification du taux d'intérêt sur ces crédits sont fixées par arrêté du ministre des finances. Ces crédits ne sont soumis ni à la saisie-arrêt prévue par le code des procédures civiles et commerciales ni à la saisie par les comptables publics, et ce, jusqu'à la fin du mois de mars de l'année 2021.
L'allocation d' un montant de 200 millions de dinars sur les ressources du budget de l'Etat pour appuyer le mécanisme de garantie de crédits au profit des secteurs et entreprises affectés, créé par l'article 11 du décret-loi du Chef du Gouvernement n°2020-6 du 16 avril.

Conventions de financement et de prêt

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-16 du 8 mai 2020, portant approbation de la Convention de financement conclue le 5 mai 2020, entre le ministère des finances et un groupe de banques locales, en vue du financement des besoins du budget pour faire face aux répercussions de la propagation du Coronavirus «Covid-19»

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-19 du 15 mai 2020, portant fixation de dispositions particulières relatives au remboursement des crédits et financements octroyés par les banques et les établissements financiers à leurs clients

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-21 du 22 mai 2020, portant approbation de l'accord de prêt conclu à Tunis le 11 mai 2020 entre la République tunisienne et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour contribuer au financement du projet de riposte au Covid-19.

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-25 du 6 juin 2020, portant approbation de la convention de prêt conclue le 27 avril 2020 entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) pour contribuer au financement du programme d'urgence pour prévenir les effets causés par la pandémie de Coronavirus.

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-28 du 10 juin 2020, portant approbation de l'accord de prêt conclu à Tunis le 4 juin 2020 entre la République tunisienne et la Banque africaine de développement pour le financement du programme d'appui à la réponse au Covid-19 par l'inclusion sociale et l'emploi.

4. Mesures Fiscales

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-5 du 14 avril 2020, portant retenue d'un jour de travail au titre de l'année 2020 au profit du budget de l'Etat

Une contribution d'une journée de travail du mois d'avril 2020 est attribuée au budget de l'Etat par les personnes physiques salariés ou pensionnaires ayant la nationalité tunisienne.
Cette cotisation exclut les salariés dont le revenu annuel net ne dépasse pas 5 000 dinars.

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020, prescrivant des mesures fiscales et financières pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 ».

Prolongation des délais des déclarations de l'impôt sur les sociétés au titre du résultat de l'année 2019 et ce, jusqu'au 31 mai 2020 Suspension des délais de paiement des pénalités de retard de dépôt des déclarations fiscales pendant 3 mois durant la période allant du 1er avril jusqu'au 30 juin 2020 Facilitation des procédures de restitution de la TVA provenant de l'exploitation : Possibilité de restitution de la TVA provenant de l'exploitation. Suspension des pénalités et suspension des délais de prescription des créances publiques constatées pour une période déterminée Suspension des délais de prescription, de contrôle fiscal et de la taxation d'office pour une période allant du 23 mars au quinzième jour de la levée du confinement sanitaire :La suspension de tous les délais relatifs à la prescription, aux procédures de contrôle fiscal Possibilité pour les entreprises totalement exportatrices d'accroître le pourcentage d'écoulement de leurs productions sur le marché local.
Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-11 du 17 avril 2020, portant révision des droits et taxes dus sur les produits de protection individuelle et sur leurs intrants destinés à la prévention contre la propagation de l'infection par le Coronavirus « Covid-19 ». Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-27 du 6 juin 2020, complétant le décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-11 du 17 avril 2020, portant révision des droits et taxes dus sur les produits de protection individuelle et sur leurs intrants destinés à la prévention contre la propagation de l'infection par le Coronavirus « Covid-19

5. Mesures pénales et procédurales

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-8 du 17 avril 2020, portant suspension des procédures et délais
Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-9 du 17 avril 2020, relatif à la répression de la violation du couvre-feu, de la limitation de circulation, du confinement total et des mesures prises à l'égard des personnes atteintes ou suspectées d'être atteintes par le Coronavirus « Covid-19 ».
Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-12 du 27 avril 2020, complétant le Code de procédure pénale.
Ce décret vise à rendre possible les procès en ligne en prévoyant que le tribunal peut de sa propre initiative, à la demande du ministère public ou du prévenu, décider la comparution du prévenu incarcéré aux audiences et le prononcé du jugement, en utilisant les moyens de communications audiovisuelles sécurisés pour assurer la communication entre la salle d'audience dans laquelle le tribunal est installé et l'espace pénitentiaire équipé à cet effet, et ce, après avis du ministère public et accord du prévenu
Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-29 du 10 juin 2020, relatif au régime du placement sous surveillance électronique en matière pénale.
Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-34 du 10 juin 2020, relatif à l'abrogation de certaines dispositions du décret-loi n° 2020-10 du 17 avril 2020, portant dispositions particulières pour la répression des violations aux règles de la concurrence et des prix

6. Mesures relatives au bon fonctionnement de l'administration

Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-1 du 14 avril 2020, relatif à l'édition électronique du Journal officiel de la République tunisienne et à la fixation de la date d'entrée en vigueur des textes juridiques
Prévoir une publication des textes législatifs et réglementaires par voie électronique et donner force exécutoire à la publication en ligne.
Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-7 du 17 avril 2020, relatif à la fixation de dispositions dérogatoires concernant les agents publics et le fonctionnement des établissements publics, des entreprises publiques et des services administratifs.
Fixe les dispositions relatives au travail des agents publics en permettant le télétravail et l'usage des technologie d'information pour les réunions en ligne.
Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-31 du 10 juin 2020, relatif à l'échange électronique des données entre les structures et leurs usagers et entre les structures.

Moderniser les rapports avec l'administration en organisant le recours à la signature électronique et au cachet électronique et en fixant les conditions de l'accord de la force probante pour les échanges en ligne
Décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-17 du 12 mai 2020, relatif à l'identifiant unique du citoyen (IUC),Complété par le Décret Gouvernemental n° 2020-312 du 15 mai 2020, fixant le contenu et les spécifications techniques de l'identifiant unique citoyen et les règles régissant la tenue et la gestion de son Registre

La crise Covid-19 a démontré les failles considérables dans les bases de données des différentes institutions publiques notamment lors de la distribution des différentes aides sociales.

Le projet relatif à l'identifiant unique a été pensé bien avant la pandémie qui a permis d'accélérer son adoption par décrets-lois. Cette démarche a été critiquée par certains observateurs notant que ces mesures ne sont pas urgentes et qu'elles sortent du domaine d'habilitation faite au CDG.

14 données de base sont enregistrées et tenues à jours dans le Registre : IUC, nom et prénom en caractères arabes et latins, lieu et date de naissance, référence de l'acte de naissance, sexe, nationalité d'origine et référence d'acquisition de la nationalité, adresse de résidence principale, référence de l'acte de décès et lieu et date de décès et d'inhumation, état civil, IUC des ascendants et les descendants de premier degré et la référence éventuelle des décisions judiciaires d'interdiction légale.

L'IUC permettra ainsi à travers les tables de correspondance des différents systèmes d'information des ministères de pouvoir échanger entre eux les données nécessaires.

Voir le rapport publié par l'Instance nationale des données personnelles pour plus de clarifications.
http://www.inpdp.nat.tn/IUC_receuil.pdf

Décrets-lois

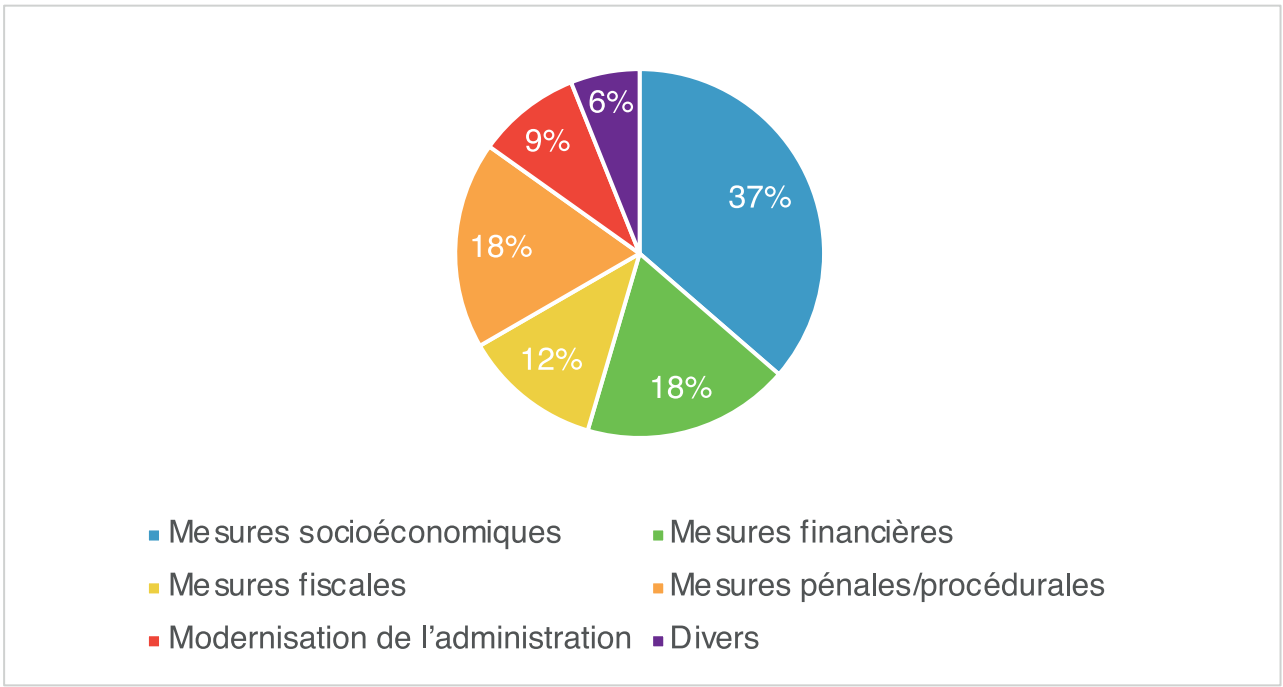

Commentaires

L'analyse de ses différents décrets-lois démontre la prévalence des considérations économiques et sociales. Des dispositions spécifiques ont été consacrées à certains secteurs comme les agences de voyage, les médias, les entreprises totalement exportatrices...ces secteurs ne comptent pas parmi les secteurs les plus féminisés qui sont l'éducation et la santé.

Nous notons par ailleurs une volonté pour la formalisation des secteurs informels notamment par le décret-loi relatif à l'auto-entrepreneur.

Le régime de l'autoentrepreneur vise à accompagner des entrepreneurs informels dans le processus de formalisation.

Les femmes sont fortement impliquée dans le travail informel le plus précaire , il importe de vulgariser et disséminer le contenu de ce décret –loi afin d'en faire profiter les femmes.

Le registre de l'autoentrepreneur est entièrement numérisé ce qui nécessite de former et renforcer les capacités des personnes désirant s'inscrire dans ce cadre.

L'ensemble des mesures sociales, économiques et financières contenues dans ces décrets-lois soutiennent plusieurs catégories sociales, employés et entreprises et ne sont pas attribuées sur une base genrée. D'autres pays ont fait le pari d'opter pour une politique globale genre.

En Suède

Selon une décision gouvernementale, l'évaluation de l'impact sur les femmes de toute mesure prise est obligatoire. Les ministères ont dû relever le défi d'effectuer une évaluation de l'impact sur les femmes dans toutes les réponses à la crise du Coronavirus (COVID-19). Le manque de temps et, dans certains cas, l'accès limité à des données ventilées par sexe ont été les principaux problèmes. Toutefois, une évaluation préliminaire montre que la majorité des mesures prises par le gouvernement en réponse à la crise comprennent une évaluation de l'impact sur les femmes[35].

Comme précédemment définie, une approche genre est décelée lorsqu'une mesure vise à surmonter les déséquilibres de pouvoir et les inégalités fondées sur les rôles attribués selon le genre et la discrimination à l'égard des femmes et des filles en ciblant directement les femmes ou encore en ciblant un domaine hautement féminisé.

A titre d'exemple, les mesures suivantes ont été entreprises dans certains pays

En matière de protection sociale :

- Le transfert direct de subvention monétaire pour les femmes, en ciblant par exemple, des groupes spécifiques (par exemple- les travailleuses agricoles, les travailleuses domestiques, les femmes enceintes ou allaitantes, les immigrées...).
- Donner la priorité aux femmes pour les transferts de subvention et les mesures de soutien ou encore en prévoyant un quota pour les femmes par exemple.

En matière de politique d'emploi :

- Les mesures qui permettent d'intégrer les femmes dans les circuits du travail formel en ciblant des groupes spécifiques (travailleuses agricoles, travailleuses domestiques...) ou en prévoyant un quota.
- Prémunir les femmes du licenciement.
- Trouver des solutions pour les travaux de soin (subventions pour la garde d'enfants- permettre des congés payés pour l'un des parents...)

En matière fiscale :

- Mesures de soutien fiscal et économique qui ciblent des secteurs ayant une part plus importante de femmes.

[35] https://www.coe.int/fr/web/genderequality/promoting-and-protecting-women-s-rights#{%22630013 24%22:[39]}

» Subvention financière pour des activités économiques dans lesquelles les femmes sont surreprésenté (par exemple : la santé, le commerce de détail, l'hôtellerie, le textile...

Mesures économiques et sociales

L'analyse de ces décrets-lois révèle que le gouvernement a prévu un soutien fiscal, social et économique pour plusieurs catégories et pour plusieurs secteurs, les femmes et les secteurs les plus féminisés n'ont pas été directement ciblés dans l'ensemble (éducation, santé, industrie du textile...) Cependant, une certaine portion de femmes peut parfaitement bénéficier de ces mesures. Un travail de vulgarisation est nécessaire auprès des femmes surtout que certaines mesures nécessitent le recours à des moyens technologiques – domaine où le gap entre les sexes défavorise encore les femmes surtout en milieu rural.

L' Etude Impact économique du covid-19 en Tunisie faite par le (PNUD)-Tunisie en collaboration avec le Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale36 a révélé la faible part accordé aux femmes du soutien public pour tous les secteurs. En effet, le taux des femmes bénéficiant du soutien public aux microentreprises durant la crise est de 12,7% seulement.

Même pour les secteurs les plus féminisés, le nombre de femme bénéficiant du soutien public n'atteint pas la moitié des hommes ce qui est très révélateur de l'existence d'une faille genre quant à la communication et/ou à l'accès à ce soutien.

Par exemple :

Dans le secteur de l'industrie textile, habillement, cuir et chaussures le montant du soutien public destiné aux femmes est de 3031896 TND alors que pour les hommes le montant est de 6861557 TND alors que les femmes constituent près de 80% des travailleurs dans l'industrie textile. Dans le secteur de l'éducation, 126837 TND ont été alloués à des femmes 248477 TND alloués aux hommes .

Figure 9 : Représentativité des Femmes dans les secteurs d'activité

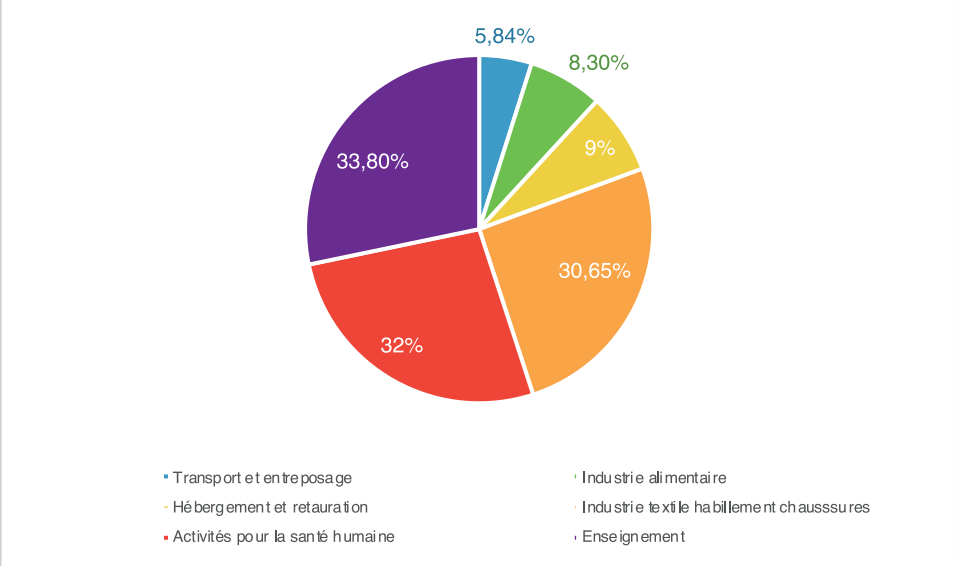

[36] Etude Impact économique du covid-19 en Tunisie analyse en termes de vulnérabilité des ménages et des micro et très petites entreprises, Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)-Tunisie en collaboration avec le Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale (MDICI)

Tableau 1 : Soutien public aux micro-entreprises, répartition par sexe, secteur et type de soutien

	Femmes (total)	Femmes (Frais du personnel)	Femmes (Frais financiers)	Hommes (total)	Hommes (Frais du personnel)	Hommes (frais financiers)	Hommes et Femmes
Industries alimentaires	16 561	887	15 674	182 600	-204	182 804	199 160
Industrie textile, habillement, cuir et chaussure	3 031 896	2 885 819	146 077	6 861 557	6 613 531	248 026	9 893 453
Travail du bois et fabrication d'articles en bois	438	87	351	19 111	-20	19 131	19 549
Métallurgie et Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements	18 487	17 529	958	2 386 781	2 180 707	206 075	2 405 268
Autres industries	1 162 691	1 089 076	73 615	5 612 633	4 991 910	620 723	6 775 324
Construction	0	0	0	0	0	0	0
Commerce et réparation	9 997 386	9 642 710	354 676	45 771 860	44 194 860	1 577 000	55 769 246
Hébergement et restauration	9 644 175	9 303 857	340 319	97 648 158	94 082 238	3 565 920	107 292 333
Transports et entreposage	4 983 860	3 774 869	1 208 991	80 346 204	39 808 280	40 537 924	85 330 064
Information et communication	235 929	208 638	27 291	1 086 953	996 647	90 307	1 322 882
Autres services personnels	4 256 341	4 120 082	136 258	5 372 419	5 261 072	111 346	9 628 759
Enseignement	126 837	105 938	20 899	248 477	192 357	56 121	375 315
Activités pour la santé humaine	1 238 426	1 013 641	224 786	2 630 785	2 264 861	365 924	3 869 211
Autres Services	2 108 328	1 955 890	152 438	4 547 719	4 152 812	394 907	6 656 047
Tous secteurs	36 821 355	34 119 024	2 702 332	252 715 257	204 739 049	47 976 208	289 536 612

Source: Etude Impact économique du covid-19 en Tunisie faite par le (PNUD)-Tunisie en collaboration avec le Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale

L' Etude Impact économique du covid-19 en Tunisie a conclu que « du fait de la crise du COVID-19, le taux de pauvreté monétaire passerait de 15,5% à 19,7% pour les femmes, et de 14,8% à 18,7% pour les hommes. Ce choc, non seulement risquerait d'anéantir tous les progrès réalisés sur les dix dernières années en matière de lutte contre la pauvreté, mais risque également d'accentuer la « féminisation » de la pauvreté ».

Les femmes ouvrières agricoles et exploitantes agricoles sont les plus vulnérables et se caractérisent par une pauvreté multidimensionnelle très élevée : 29,7% pour les ouvrières agricoles et 21,9% pour les exploitantes agricoles.

La féminisation de la pauvreté est un risque majeur présagé partout dans le monde, peu de pays ont pris des mesures ciblées qui visent la sécurité économique : sur un total de 2517 mesures contre la Covid recensées par le gender tracker, seules 177 ont visé directement la sécurité économique des femmes soit 7,03%.

En Georgie,

l'autonomisation économique des femmes a été soutenue par le biais de petites subventions et de programmes économiques. Pour atténuer les effets socio-économiques liés au COVID-19, le ministère de l'Economie et du Développement durable a développé des programmes de soutien économique, tels que Enterprise Georgia. En conséquence, certaines conditions préalables et certains obstacles à la candidature au programme ont été éliminés, ce qui devrait permettre à un plus grand nombre de femmes de postuler. En outre, les entreprises dirigées par des femmes ainsi que les femmes candidates recevront des points supplémentaires lors de l'évaluation.

En Colombie,

le nouveau programme de transfert d'argent, le «revenu de solidarité», privilégie en partie les femmes en tant que bénéficiaires d'une subvention monétaire pour les travailleurs informels et leurs familles. Il s'agit notamment de 3 millions de ménages identifiés et les bases de données de collecte d'impôts. Les paiements mensuels ont commencé du 30 mars au 5 avril et devraient se poursuivre jusqu'en juin 2021. Les transferts sont effectués par le biais de comptes bancaires pour la moitié des ménages identifiés qui en disposent et par des paiements électroniques via des téléphones portables pour les autres. Dans ce programme 730 mille femmes qui sont identifiées comme travailleuses informelles.

Au Maroc,

des transferts monétaires direct ont été faits au profit des femmes.
Dans le secteur agricole, le ministère a créé une plateforme numérique pour la présentation et la commercialisation des produits locaux des coopératives de femmes. En outre, ces coopératives ont bénéficié d'un soutien en termes de logistique, de livraison des produits et de communication. Par ailleurs, afin de préparer le confinement, le ministère de l'agriculture a mis en place un protocole concernant les procédures à adopter au niveau des exploitations et des unités de valorisation, de conditionnement et de transformation des produits agricoles.

Le ministère du tourisme, de l'artisanat, du transport aérien et de l'économie sociale et solidaire a mis en place des mesures visant à faciliter le système de certification des coopératives pour la production de 30 000 masques lavables par jour. 15 coopératives ont été certifiées avec un total de 103 membres, dont 100% de femmes.

En Égypte,

le Ministère du Commerce et de l'Industrie, en partenariat avec NCW et ONU Femmes, fournit un appui financier et technique aux entreprises dirigées par des femmes, notamment à travers le développement de plateformes numériques. Un intérêt particulier a été prêté à la mise en place de mécanismes d'appui qui permettent à ces femmes d'accéder au commerce en ligne afin de vendre leurs productions depuis leur domicile. Le ministère égyptien des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) a entrepris un processus de numérisation du programme de formation à l'entrepreneuriat qui cible les femmes entrepreneurs a De même un ensemble de programmes éducatifs a été mis en place visant à soutenir les femmes dans les domaines de la commercialisation et de la vente en ligne[37].

Au Costa Rica,

le Gouvernement a réduit tous les taux d'intérêt pour les crédits accordés aux coopératives et aux projets commerciaux qui ciblent les secteurs prioritaires de la population, notamment les jeunes, les femmes, les personnes âgées, les autochtones, les personnes d'ascendance africaine, les paysans, les migrants et les personnes handicapées.

Si les mesures socio-économiques ont été insuffisantes, plusieurs pays ont pris des mesures concrètes pour la protection des femmes enceintes durant la crise à l'instar de la Tunisie.

Mesures exceptionnelles pour les femmes enceintes

Pour rappel, les femmes enceintes sont considérées en droit tunisien comme personnes vulnérables.

En début de crise et avec la réduction des heures de travail, le décret gouvernemental n° 2020-153 du 17 mars 2020, portant dispositions dérogatoires relatives au travail des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif, des instances et des établissements publics et entreprises publiques a prévu la possibilité de réduire le nombre d'heures de travail, à titre exceptionnel et ce, pour les femmes enceintes et les personnes atteintes de certaines maladies. Cette possibilité reste toutefois tributaire de l'accord du chef hiérarchique et n'est pas automatique.

[37] COVID19 dans la région MENA : impact sur les inégalités de genre et réponses apportées en soutien aux femmes, OCDE, Juin 2020. https://read.oecd-ilibrary.org/view/?ref=134_134476-xd421jyuge&title=COVID19-dans-la-region-MENA-impact-sur-les-inegalites-de-genre-et-reponses-apportees-en-soutien-aux-femmes

Dans d'autres pays, la priorité des congés payés a été accordée aux femmes enceintes comme en Algérie. Une aide financière directe leur a été accordée au Canada.

La crise ayant dévoilé au grand jour la précarité économique des femmes, la surcharge du care, la féminisation du secteur informel et la précarité accrue des travailleuses agricoles et domestiques, elle a considérablement contribué à accélérer certaines réformes latentes en faveur des droits des femmes.

III. Les réformes genre à long et moyen termes accélérées par la crise Covid-19

La Tunisie dispose d'un arsenal juridique important en faveur des droits des femmes. La crise de la Covid a été révélatrice des inégalités qui subsistent. Certaines réformes « genrées » ont été accélérées suite à la première vague et des textes d'application longuement attendus pour la mise en œuvre de la loi n°2017-58 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes ont été décrétés, de même un projet de loi organisant le travail domestique a été élaboré.

Ainsi, plusieurs mesures ayant une perspective genre ont été adoptées :

A. Protection socio-économique

B. Budgétisation sensible au genre

C. Une brèche dans un plafond de verre : le « Décret gouvernemental n° 2020-314 du 19 mai 2020, fixant les principes relatifs au choix, à l'évaluation des performances des administrateurs représentant les participants publics et des administrateurs indépendants et à leur révocation. »

D. Lutte contre les violences : édiction des textes d'application de la loi 2017-58 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes

A. Mesures socio-économiques

Trois mesures prises méritent une attention particulière :

1. La promulgation de la loi relative à l'économie sociale et solidaire
2. La promulgation de la loi relative au Crowdfunding
3. L'adoption des décrets d'application du programme (Amen social)
4. L'initiation d'un projet de loi posant un cadre au travail domestique.

1. Promulgation de la Loi n° 2020-30 du 30 juin 2020 relative à l'économie sociale et solidaire[38]

Le projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire (ESS) a été adopté le 17 juin 2020 par l'Assemblée des représentants du peuple avec 131 voix pour, zéro objection et une seule abstention.

Contexte

L'adoption de cette loi vient à bout d'un long processus entamé en 2013 avec la signature du « Contrat Social [...] par le Gouvernement, par les employeurs (UTICA) et les travailleurs (UGTT)- en présence du Directeur Général du Bureau International du Travail (BIT)- lequel a confirmé que « l'édification d'une économie solidaire et intégrée favorise la relance économique, la création davantage d'opportunités d'emploi et vise l'amélioration du climat des affaires»[39].

[38] http://www.iort.gov.tn/WD120AWP/WD120Awp.exe/CTX_304-46-QgYyApjctY/AfficheJORT/SYNC_-2045904603

[39] https://www.ilo.org/africa/countries-covered/tunisia/WCMS_540512/lang--fr/index.htm

Il ressort des travaux préparatoires, que le projet de loi fut le fruit de plusieurs concertations menées dans le cadre du projet « PROMESS », mené par l'OIT[40].

La loi détermine le cadre de référence de l'économie sociale et solidaire. Elle définit également son concept, ses objectifs et les modalités de son organisation, ainsi que les structures et les mécanismes à même de l'instaurer, d'assurer son suivi, de l'évaluer, de le développer et de le renforcer.

Définition de l'ESS

D'après l'article 2 de la loi n°2020-30 , l' économie sociale et solidaire est définie comme un modèle économique composé d'un ensemble d'activités économiques à finalité sociale et portant sur la production, la transformation, la distribution, l'échange, la commercialisation et la consommation de marchandises et services assurés par les entreprises de l'économie sociale et solidaire, et ce, en vue de répondre aux besoins collectifs de ses membres et à l'intérêt économique et social général, et dont le but principal ne consiste pas à s'en partager les bénéfices.

Objectifs de l'ESS

L'économie sociale et solidaire a pour objectif de :

- Réaliser l'équilibre entre les exigences de la rentabilité économique et les valeurs de bénévolat et de solidarité sociale,
- Réaliser la justice sociale et la répartition équitable des richesses,
- Formaliser l'économie informelle,
- Réaliser le confort économique et social et améliorer la qualité de vie.

  - Ainsi, La loi vise à équilibrer la croissance économique et l'équité sociale en favorisant une coexistence équitable des secteurs public, privé et tiers sur le marché41 . Elle « vise également à promouvoir l'inclusion économique et sociale des populations défavorisées et marginalisées telles que les personnes vivant dans des zones rurales isolées et les jeunes sans emploi en leur permettant de s'associer à des coopératives, mutuelles ou groupes de développement afin de créer leurs emplois ».

  - L'ESS est présentée comme un moyen de créer l'emploi et de possibilité pour sortir du secteur informel, secteur le plus touché par la crise sanitaire.

Loi ESS et perspective genre

La loi n'adopte pas de manière explicite une perspective genre, cependant, nous pouvons lire dans les travaux préparatoires que la loi vise à satisfaire les besoins des « jeunes des deux sexes » et qu'elle repose sur les principes fondateurs de la Constitution tunisienne : la liberté- la démocratie- la dignité – la justice sociale- l'équivalence des chances et l'égalité entre les sexes- le droit pour tous au développement durable.

L'expérience comparée démontre que l'ESS est un secteur féminisé à grande échelle (en Europe, 66% des personnes impliquées dans le secteur sont des femmes ; au Canada, cette implication s'élève à 70 % et en Afrique à 80 %)[42], il peut ainsi constituer une clé pour la transformation sociale et pour l'amélioration des conditions de vie des femmes, cependant, sans perspective genre , les femmes encourent les risques d'en constituer la force de travail, de se concentrer dans des travaux peu valorisés et de ne pas accéder aux postes de responsabilité. Ce qui est démontré par le rapport

[40] https://www.ilo.org/africa/countries-covered/tunisia/WCMS_540512/lang--fr/index.htm

[41] Rapport stratégique sur l'ESS en Tunisie, http://www.mdici.gov.tn/wp-content/uploads/2017/09/Rapport-Etude-Strategique-ESS_Resume.pdf

[42] Rapport du séminaire international sur l'Economie Sociale et Solidaire avec Perspective de genre – Femmes du Monde – 2012

du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire en France , en rapportant la ségrégation des métiers selon les sexes , la féminisation du travail à temps partiel, le plafond de verre, les inégalités salariales...[43]

Cette loi peut être exploité pour l'autonomisation économique des femmes, un plaidoyer est à mener pour :

- Assurer l'égalité professionnelle
- Assurer la parité dans les instances
- Favoriser l'accès des femmes aux postes de responsabilité
- Vulgariser et disséminer la loi ainsi que les apports de l'ESS auprès des femmes afin de les impliquer davantage.

Dans le cadre du renforcement de l'autonomisation économique des femmes, le MFFS a conclu un accord avec la Banque Tunisienne de solidarité pour accorder la priorité des accords de prêt aux femmes s'engageant dans l'ESS[44].

2. Loi n° 2020-37 du 6 août 2020, relative au « Crowdfunding »

Le « Crowdfunding » est défini comme un mode de financement qui repose sur la levée de fonds auprès du public via une plateforme internet dédiée à cet effet en vue de financer de projets ou de sociétés à travers l'investissement dans des valeurs mobilières, des prêts, des dons ou des libéralités.

Cette loi a pour objectif d'organiser le « Crowdfunding » pour fournir le financement nécessaire aux projets et aux sociétés en vue de promouvoir l'investissement, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation.

Comme il ressort de l'exposé des motifs, cette loi s'insère dans les efforts de l'incitation à l'investissement afin de créer de nouvelles sources de financement pour les petites et moyennes entreprises. Parmi les objectifs cités du projet de loi, il est cité l'encouragement de l'entreprenariat féminin.

Cette loi s'insère dans le cadre général du projet Small Business Act (ACT-SBA)[45], le SBA pose comme objectif primordial d'encourager l'entreprenariat féminin.

Le SBA est structuré autour de dix principes qui constituent les dimensions politiques évaluées. Ces Dimensions sont :

1. L'éducation et la formation à l'entreprenariat, y compris l'entreprenariat des femmes

2. Des procédures de faillite efficaces et la "seconde chance" pour les entrepreneurs

3. Le cadre institutionnel et réglementaire de l'élaboration des politiques en faveur des PME

4. L'environnement opérationnel de la création d'entreprise

5. Les services de soutien aux PME et les marchés publics

6. L'accès des PME aux financements

7. L'accès des PME aux réseaux et partenariats Euro-Med

8. Les compétences des entreprises et l'innovation

9. Les PME dans une économie verte

10. L'internationalisation des PME

[43] http://www.esspace.fr/files/pdf/Rapport-Egalite-HF.pdf; CNCRESS. État des lieux de l'égalité femmes-hommes dans l'économie sociale et solidaire, mars 2019, « L'égalité entre les femmes et les hommes est une formidable clé d'entrée pour renforcer chaque organisation. L'économie sociale et solidaire dans sa volonté et sa capacité de transformation sociale doit en être le modèle pour que cette égalité se diffuse dans toute la société. Les femmes sont au cœur des enjeux de l'ESS. Elles sont à la fois nombreuses parmi les bénéficiaires de leurs actions, largement majoritaires parmi les salariées de l'ESS et au cœur des questions de gouvernance qui interpellent l'ESS. Si l'on analyse ces trois registres, les femmes apparaissent dans l'ESS dans une situation plus fragile qu'il n'y paraît au premier abord : une place prépondérante dans les forces de travail, mais concentrées sur des faibles qualifications et des métiers peu valorisés. De plus l'accès aux postes à responsabilités leur reste difficile. » https://www.cncres.frfr/ressources/un-premier-etat-des-lieux-de-legalite-femmes-hommes-dans-less;

[44] https://idaraty.tn/news/2020/07/byn-wzr-lmr-wlsr-wltfwl-wkbr-lsnw-06-07-2020-swr-18381306

[45] https://www.oecd.org/mena/competitiveness/BriefingforMinisters_FR.pdf

Cette loi peut constituer un levier pour la création de l'emploi, il importe d'accompagner sa mise en application et de travailler sur sa vulgarisation et dissémination auprès des femmes.

Selon une étude récente menée par le cabinet d'audit Price Waterhouse Cooper et The Crowdfunding center, les femmes réussissent mieux leur campagne de levée de fonds que les hommes, mais les sommes récoltées sont moins élevées[46]. L'étude menée sur 450.000 campagnes de financement participatif entre 2015 et 2016, sur neuf plateformes de premier plan. Au niveau mondial, les femmes atteignent leur objectif 32% de fois plus que les hommes. Selon les sondés, si les investisseurs misent plus sur les femmes, c'est que leur discours est plus « sensible » et « convaincant », comparé à un ton plus « commercial » côté hommes.

3. Programme Amen social- Adoption des décrets et arrêtés de mise en œuvre

Ce programme a été initié depuis janvier 2019 par la loi organique n°2019-10 du 30 janvier 2019 cependant les décrets et arrêtés de mise en œuvre n'avaient pas encore été adoptés.

- Les failles et manquements relatifs à la distribution des aides sociales lors de la crise de la Covid dans le cadre des programmes sociaux en place (Le Programme national d'aide aux familles nécessiteuses (PNAFN) et Le Programme d'accès aux soins à tarifs réduits (AMGII) ont accéléré l'adoption des textes d'application du programme « Amen social » se présentant comme un programme plus moderne et plus apte à répondre aux besoins des personnes nécessiteuses.

Ce que dit la loi:

- Les bénéficiaires de ce programme sont les individus ou familles appartenant aux catégories pauvres ou aux catégories à revenu limité qui souffrent d'une privation multidimensionnelle touchant le revenu, la santé, l'éducation, l'accès au service public et les conditions de vie.

Le programme vise « à mettre un terme à la pauvreté, à empêcher les couches fragiles de retomber dans l'indigence ou à l'hériter, à lutter contre l'exclusion, les disparités sociales et régionales, à renforcer l'égalité des chances, et à consacrer la justice sociale et la solidarité »[47].

- Ce programme profite aux personnes de nationalité Tunisienne ou de nationalité étrangère (à condition du respect du principe de réciprocité).

Les textes d'application adoptés :

- Décret gouvernemental n° 2020-317 du 19 mai 2020, fixant les conditions et les procédures de bénéfice, de retrait et d'opposition au programme « AMEN SOCIAL».
- Arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre des finances du 19 mai 2020, fixant le mode de calcul et le montant des transferts monétaires directs au profit des catégories pauvres bénéficiant du programme « AMEN SOCIAL».
- Arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre des finances du 19 mai 2020, fixant les cas de l'octroi et les montants de l'appui financier occasionnel au profit des catégories pauvres et des catégories à revenu limité.
- Arrêté du ministre des affaires sociales du 19 mai 2020, relatif à la détermination du modèle de scoring.

[46] https://www.pwc.com/gx/en/diversity-inclusion/assets/women-unbound.pdf

[47] V. Travaux préparatoires de la loi n°2019-10 du 30 janvier 2019.

Texte d'application du Programme Amen social et approche genre

Il importe de signaler que les textes d'application ont retenu une certaine approche genre et ont adopté une notion moderne de la famille et des rapports sociaux bousculant certains carcans du Code de statut personnel :

- *Contrairement aux programmes d'aide sociale mis en place où l'aide est décidé selon le « ménage », le programme Amen profite aux individus et aux familles.*
- *Le décret d'application reconnait la qualité de chef de famille aux deux sexes (alors que le Code de statut personnel réserve la qualité au mari[48]). La loi accorde des attributs de tutelle aux femmes dans certains cas mais aucune disposition ne reconnait explicitement aux femmes la qualité de cheffe de famille.*
- *Pour la rétribution de l'aide sociale, les textes d'application adoptent une égalité parfaite aussi bien pour les ascendants des deux sexes que pour les ascendants des deux sexes, alors que le CSP donne un certain avantage pour les ascendants paternels et pour les descendants reconnait le droit de l'obligation alimentaire aux filles non mariée et ne disposant pas de ressources[49].*
- *Pour le « scoring »de la pauvreté, le genre est cité comme indicateur[50].*

4. Initiatives pour un cadre légal au travail domestique

La crise de la Covid-19 a mis la lumière sur la situation fort précaire des travailleuses domestiques, le MFFES est intervenu par l'ouverture d'une ligne de crédit à leur profit, cette mesure demeure ponctuelle. Par contre, un projet de loi visant à instaurer un cadre légal au travail domestique a été annoncé à l'occasion du 13 août.

- Ligne de crédit au profit des travailleuses domestiques- Ministère de la femme (MFFES)

Pour la première fois en Tunisie, une ligne de financement pour les travailleuses domestiques a été établie avec un plafond financier de 1 000 TND sous la forme d'un prêt sans intérêt assorti d'une période de grâce de deux mois et d'une période de remboursement de 24 mois ; jusqu'au 2 juillet 2020, 1560 prêts ont été accordés[51].

[48] Art.23 CSP « Le mari, en tant que chef de famille, doit subvenir aux besoins de l›épouse et des enfants dans la mesure de ses moyens et selon leur état dans le cadre des composantes de la pension alimentaire. »

[49] Article 46 CSP « Les aliments continuent à être servis aux enfants jusqu›à ce qu›ils atteignent l›âge de la majorité ou, au-delà de cette majorité, jusqu›à la fin de leurs études, à condition qu›ils ne dépassent pas l›âge de 25 ans. La fille continue à avoir droit aux aliments tant qu›elle ne dispose pas de ressources ou qu›elle n›est pas à la charge du mari ».

[50] Art. 2 - Le modèle de scoring adopte le test des moyens approximé « Proxy Means Test » et il est basé sur la définition de la pauvreté multidimensionnelle telle que mentionnée ci-dessous :
- Les caractéristiques démographiques (âge, genre, statut matrimonial, taille de la famille),
- Les caractéristiques géographiques (gouvernorat, milieu),
- L'éducation (niveau d›éducation),
- La santé (handicap),
- La situation professionnelle et économique (situation professionnelle, nature du travail, caractéristiques économiques de la famille),
- Les caractéristiques de logement (statut de logement, type de logement, caractéristiques de logement, équipement),
- L'accès aux services publics de base (école primaire, collège, dispensaire).

[51] https://idaraty.tn/news/2020/07/byn-wzr-lmr-wlsr-wltfwl-wkbr-lsnw-06-07-2020-swr-18381306

Le communiqué du Ministère a souligné par ailleurs la nécessité de respecter les droits des travailleuses par les employeurs. Ce programme permettrait plus tard l'élaboration d'un cadre juridique et de protection et la mise en œuvre de programmes spéciaux pour son bénéfice, y compris l'adhésion de la République tunisienne à la Convention internationale 189 sur le travail domestique.

» L'annonce d'un projet de loi visant l'organisation du travail domestique :

D'après l'annonce faite par le CDG à l'occasion du 13 août 2020, le recours au contrat sera obligatoire ainsi que la mise en place d'un salaire minimum sur la base du Smig (Salaire minimum interprofessionnel garanti), la fixation d'un nombre maximum d'heures de travail et d'heures supplémentaires et un repos hebdomadaire doit être accordé, au même titre que les vacances annuelles et les congés spéciaux.

B. Budgétisation sensible au genre

Dans la circulaire n°16 du 14 mai 2020 relative à l'élaboration de la loi de finance 2021, adressée aux ministères, gouverneurs, directeurs d'organismes publics, présidents des programmes nationaux et aux présidents des instances indépendantes, le chef du gouvernement a rappelé les principes de la budgétisation par objectif mais également les principes et modalités de respect d'une budgétisation sensible au genre et ce à travers la nécessité de mettre en place des stratégies et des indicateurs sensibles au genre ainsi que des activités « visant à réduire les inégalité entre les sexes ».

- Cette circulaire est très importante parce qu'elle met en œuvre d'une manière globale (implication de tous les organes de l'Etat) et ciblée la budgétisation sensible au genre laquelle couronne un long processus entamé en 2016 et concrétisé- même timidement -par la loi organique du budget qui n'a pourtant pas retenu la nomenclature genre. De par la fonction d'interprétation des circulaires, on ne peut plus douter que la loi organique du budget vise bien la BSG.

- Il importe de travailler sur le renforcement des capacités en matière de BSG pas seulement auprès des ministères mais également auprès des instances indépendantes et du Parlement qui est appelé au contrôle des dépenses dans le plan de riposte à la crise.

- Ainsi, toutes les mesures financières, économiques et sociales adoptées par le Gouvernement en réponse à la COVID devrait respecter les principes et indicateurs de la BSG.

C. Une brèche dans un plafond de verre : le « Décret gouvernemental n° 2020-314 du 19 mai 2020, fixant les principes relatifs au choix, à l'évaluation des performances des administrateurs représentant les participants publics et des administrateurs indépendants et à leur révocation. »

Le décret vise à fixer les principes relatifs au régime de nomination/évaluation et révocation des administrateurs représentant les participants publics et des administrateurs indépendants aux conseils d'administration ou aux conseils de surveillance des entreprises publiques.

En disposant clairement que « la représentation équilibrée entre les deux sexes est prise en considération, lors de l'application du présent décret gouvernemental. La représentation de l'un des deux sexes ne peut pas être inférieure à 40% », de même le choix des administrateurs se fait par concours obéissant à plusieurs conditions dont l'égalité des chances.

Dans un communiqué, le MFFES a estimé que ce décret représente « une étape importante vers la réalisation d'une égalité effective entre les femmes et les hommes dans l'accès aux postes de décision ». Le MFFES soutient que cette disposition s'inscrit dans le cadre des efforts visant à appliquer la Constitution et les dispositions du Plan d'action national pour l'intégration de la dimension genre 2016-2020 approuvé par le Conseil des pairs pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes présidé par le Premier ministre.

D. Lutte contre les violences : édiction des textes d'application de la loi 2017-58 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes

Malgré son entrée en vigueur depuis février 2018, certaines dispositions de la loi sont restées non effectives du fait de l'absence de décret d'application. Les taux exponentiels de violence durant le confinement ainsi que la défaillance de coordination entre les différentes unités d'intervention ont révélé les lacunes et les failles de la stratégie de lutte contre les violences. Ainsi, ont été décrétée les textes pour commencer l'opérationnalisation de l'Observatoire National de lutte contre les violences et les textes organisant les centres d'hébergement des survivantes de la violence.

1. L'Observatoire National pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes

Un arrêté de la ministre de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées en date du 11 août 2020 a été publié cet arrêt nomme la Directrice de l'Observatoire ainsi que les membres de son Conseil scientifique.

Ces nominations annoncent la naissance effective de l'Observatoire mais demeurent insuffisantes pour sa mise en place concrète en effet le décret portant création de l'Observatoire a opté pour une structure complexe dont le fonctionnement est assez rigide (Etablissement public à caractère administratif), le conseil scientifique et la directrice ne constituent qu'une partie de l'organigramme de l'Observatoire.

Contexte

La loi n°2017-58 -relative à la lutte contre les violences faites aux femmes- a prévu la création d'un Observatoire nationale pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes cependant la création effective de cet observatoire dépend de l'édiction de décrets gouvernementaux.

Cette disposition est restée lettre morte jusqu'au 25 février 2020 date de l'édiction du Décret gouvernemental n° 2020-126 du 25 février 2020, portant création de l'observatoire national pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement. Ce n'est que le 11 août que les nominations effectives ont commencé par l'arrêté de la ministre de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 11 août 2020, portant nomination de membres au Conseil scientifique de l'Observatoire.

Mission de l'Observatoire

Article 3 du décret n° 2020-126 du 25 février 2020, portant création de l'observatoire national pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement.

L'observatoire national pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes est chargé d'assurer les missions suivantes :

- *collecter les données sur les cas de violences contre les femmes à travers la réception des plaintes et des signalements via le mécanisme de la ligne verte prévu par l'article 8 du présent décret gouvernemental.*
- *détecter les cas de violence à l'égard des femmes, à la lumière des rapports et données collectés, tout en archivant ces cas ainsi que leurs répercussions dans une base de donnée créée à cet effet,*
- *assurer le suivi d'exécution des législations et des politiques, évaluer leur efficacité et efficience dans l'élimination de la violence à l'égard des femmes, et publier des rapports à cet effet en proposant les réformes nécessaires,*
- *effectuer les recherches scientifiques et sur terrain nécessaires et réaliser des études d'évaluation et de prospection concernant la violence à l'égard des femmes afin d'évaluer les interventions requises et de traiter les formes de violence,*
- *contribuer à l'élaboration des stratégies nationales, des mesures pratiques communes et sectorielles, et définir les principes directeurs de l'élimination de la violence à l'égard des femmes*
- *assurer la coopération et la coordination avec les organisations de la société civile, les instances constitutionnelles et les autres organismes publics concernés par le suivi et le contrôle du respect des droits de l'homme, en vue de développer et consolider le dispositif des droits et libertés,*
- *émettre l'avis sur les programmes de formation, d'apprentissage, et d'habilitation des intervenants dans le domaine des violences à l'égard des femmes, et proposer les mécanismes adéquats pour les développer et assurer leur suivi.*
- *organiser des rencontres, des journées d'études et des manifestations dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.*

Durant la première vague de la Covid, l'absence de l'Observatoire a beaucoup pesé ; aujourd'hui l'institutionnalisation de l'observatoire est une nécessité dans le paysage surtout que de larges prérogatives lui ont été accordées par la loi notamment pour la centralisation de toutes les données relatives aux violences, la détection des cas de violence, l'élaboration de stratégie, l'évaluation des lois et politiques publiques, l'élaboration de recherches ainsi que la mise en place de partenariat ; il est à craindre cependant, que le format choisi (Etablissement public à caractère administratif) imprégné par la lourdeur de la bureaucratie risque de paralyser l'action effective de l'Observatoire.

2. Textes posant un cadre légal pour les centres de prise en charge des femmes victimes de violence

Le Décret gouvernemental n° 2020-582 du 14 août 2020, relatif aux centres de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence a fixé les conditions de création des centres de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence et les modalités de leur fonctionnement afin de garantir la qualité des services fournis conformément aux dispositions de la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et aux standards internationaux ratifiés en la matière.

De même a été pris l'Arrêté portant approbation du cahier des charges fixant les modalités de création et de fonctionnement des centres de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violence.

En l'absence de ces textes, les centres d'hébergement existant n'étaient pas soumis à un cadre légal précisant leurs droits et obligations, ces textes étaient nécessaires pour encadrer l'activité et fixer les responsabilités.

Il est important que ces textes permettent l'installation d'autres centres d'hébergement décentralisés.

IV. CONCLUSION

Pour conclure, l'intégration d'une perspective genre dans la riposte Covid-19 et pour l'évaluation des politiques publiques se révèle cruciale pour garantir une reconstruction inclusive et répondre aux besoins et impacts différenciés de la pandémie sur les femmes et les filles.

Ce bilan normatif de la riposte Covid en Tunisie reste mitigé quant à la prise en considération des droits et des risques accrus encourus par les femmes de tous bords ; les retombées économiques risquent d'être lourdes pour les plus démunies et une attention particulière devrait être adressée aux travailleuses de l'informel, aux travailleuses agricoles, aux jeunes, aux employées à bas salaire, aux personnes en situation d'handicap , aux migrantes, aux groupes vulnérables à risque pour raison de santé ou d'inclusion sociale et économique afin de ne laisser personne pour compte.

Certaines mesures constituent une bonne base pour intégrer l'approche genre dans la riposte Covid à moyen et long terme ; il importe de dresser un bilan et de collecter les données issues des mesures prises afin de capitaliser sur les avancées accélérées suite à la pandémie et concrétiser les projets annoncés.

Suite à cette première vague de la crise Covid , il est important de réfléchir à la mise en place de mécanismes stables et solides qui veillent à l'intégration de l'approche genre à tous les niveaux et auprès de toutes les institutions : Présidence de la République, gouvernement et Assemblée des représentants du peuple.

La crise a démontré également l'importance de la coordination entre les différents acteurs gouvernementaux, les instances indépendantes mais également la société civile qui a joué un rôle considérable en matière de sensibilisation mais aussi pour rectifier le tir quand les droits des femmes ont été ignorées ou bafouées.

La Covid-19 n'est qu'à son premier épisode, il importe de bien anticiper les prochaines phases qui risquent d'être difficiles sans efforts concertés et continus. Passé l'effet de surprise, tous les pays et les communautés sont aujourd'hui conscients de cet effet différencié de la pandémie sur les femmes et les hommes ; il importe de bien se préparer pour les prochaines phases que ce soit pour les plans de relance économique que pour les vagues probables de l'épidémie ou encore pour les campagnes de vaccination afin de ne laisser personne pour compte et mettre la femme au cœur de la relance.

V. RECOMMANDATIONS

Recommandations générales

- Dresser un bilan officiel quant aux répercussions économiques, sociales et sanitaires des mesures prises sur les femmes. La détermination de la part exacte des femmes en matière de soutien public aux ménages ou aux entreprises permettra d'analyser les effets différenciés sur les hommes et les femmes et de comptabiliser le coût des inégalités et permettra d'agir pour les redresser. Toute cette démarche devrait veiller à ne laisser personne de côté.
- Anticiper des solutions inclusives et égalitaires en cas de retour d'épisode pandémique en s'inspirant de différents modèles de bonnes pratiques ayant fait leur preuve à l'échelle mondiale.
- Renforcer les mécanismes institutionnels mis en place auprès du pouvoir réglementaire (Conseil des pairs pour l'égalité des chances entre femme et homme) et du pouvoir législatif (Commissions parlementaires) pour la mise en place des politiques et stratégies genre mais aussi pour l'évaluation de ces politiques. Il importe d'outiller ces mécanismes de moyens d'action urgents et efficients en temps de crise.
- Mettre en place des mécanismes transversaux de collecte de données ventilées par sexe, par région et prenant en considération tous les facteurs de vulnérabilité ; ces indicateurs doivent être utilisés de manière systématique par toutes les institutions. Il importe d'avoir un accès centralisé et rapide à ces données pour pouvoir agir de manière rapide et efficace.
- Agir sur le fossé numérique entre les hommes et les femmes en outillant les femmes par les moyens technologiques et les connaissances nécessaires afin de pouvoir utiliser les TIC pour :
  - L'entreprenariat (Commerce en ligne- Constitution de start-up – Crowdfunding...)
  - L'accès aux services administratifs et financiers
  - L'accès à la justice
  - Le signalement des violences
- Accroître et soutenir le leadership féminin et permettre une représentativité des femmes dans les postes de prise de décision et dans les instances ad.hoc pour la riposte à la crise au sein du Gouvernement, du Parlement et des syndicats.
- Renforcer le rôle des collectivités locales et les outiller pour assurer l'autonomisation économique des femmes et rendre effectif leur rôle pour agir contre les violences dans les communes en matière de prévention et de protection.
- Agir sur les normes sociales et combattre les stéréotypes genre dans tous les programmes éducatifs et dans les médias.
- Trouver des relais pour alléger la charge du travail non rémunéré qui incombe aux femmes et paralyse leur autonomie économique et financière.
- Soutenir le Parlement pour adopter une approche genre dans sa mission législative et dans sa mission de contrôle et spécifiquement à l'occasion du processus de validation des décrets-lois.
- Veiller à assurer une gestion équitable, transparente et durable des ressources naturelles, des écosystèmes et territoires sur la base d'une approche genre, en améliorent la résilience de toute la population et, notamment les plus vulnérables, face aux crises et aux risques climatiques.
- Mettre le genre au cœur de toutes les politiques de partenariat public-privé en favorisant de nouveaux mécanismes de financements alternatifs et innovants en faveur de l'emploi des femmes, des jeunes et des plus vulnérables.
- Appeler à la mise en place de la Cour Constitutionnelle afin d'assurer un minimum de sécurité juridique pour la

mise en application des textes d'exception et régler les conflits de compétence entre les différents pouvoirs.

- Appliquer le principe Constitutionnel de la parité dans toutes les instances élues et désignées ainsi que les hautes fonctions de l'Etat et les commissions de prise de décision pour la riposte à la crise.

Pour faire face aux violences basées sur le genre

- Renforcer et soutenir l'Observatoire National pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes.
- Lancer une nouvelle enquête nationale relative à la prévalence de la violence basée sur le genre.
- Considérer les services d'intervention et de prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles doivent comme des services essentiels et vitaux.
- Recourir à des moyens novateurs et alternatifs pour le signalement des violences notamment en exploitant les nouvelles technologies (réseaux sociaux, chat, sms, emails ...) et en exploitant les réseaux de distribution de première nécessité (pharmacie, épicerie, chaine de grande distribution...). Les moyens de signalement doivent prendre en considération les personnes en situation d'handicap qui ne peuvent contacter le numéro vert.
- Mettre en place un mécanisme clair et standardisé d'orientation des survivantes spécifique au temps de crise (confinement- couvre-feu- état d'urgence) en assurant des permanences dans les unités spécialisées, les tribunaux, les services sociaux...
- Evaluer les opportunités, les failles et les problèmes d'application de la loi n°2017-58 relative à la lutte contre les violences. La première demande des femmes signalant les violences et un soutien juridique ce qui démontre l'importance de mettre en place rapidement un cadre d'aide légale conforme aux standards internationaux.
- Prévoir des moyens d'action spécifiques aux différents types de violence notamment pour les violences économiques et les violences politiques : il importe de reconsidérer la notion de violence économique dans ses portées macroéconomiques et microéconomiques et de mieux définir la notion de violence politique basée sur le genre en disséminant la notion auprès des différentes parties prenantes (partis politiques- collectivités locales- Parlement...).
- Assurer la coordination entre les différentes parties prenantes au niveau central et au niveau régional.

Pour une relance économique inclusive et équitable

- Capitaliser et miser sur les nouvelles opportunités offertes par les nouveaux textes législatifs (économie sociale et solidaire- crowdfunding- auto-entrepreneur- start up...) en assurant l'accès à l'information et l'accès au financement équitable pour toutes les femmes.
- Cibler directement les femmes les plus touchées par la crise qu'elles soient au chômage ou des travailleuses informelles ou des employées dans les secteurs les plus touchés ; mais aussi les femmes dans des situations de précarité ou de vulnérabilité due à leur statut social ou matrimonial ou encore à leur origine ou appartenance régionale.
- Mettre en place une stratégie complète pour encadrer le travail domestique notamment par l'adoption d'une loi conforme aux standards internationaux organisant le secteur en fixant les heures de travail, le salaire et les attributions des travailleuses domestiques ainsi que la garantie de la couverture sociale.
- Promouvoir l'accès des femmes aux richesses, à la terre et au financement de projets afin de lutter contre leur appauvrissement.
- Appliquer la budgétisation sensible au genre pour l'élaboration des budgets à tous les niveaux (Collectivités locales - Instances - Parlement...).

- Appuyer une politique fiscale sensible au genre en introduisant des mesures visant à alléger la charge fiscale des entreprises dirigées par une femme.
- Mener des actions et des partenariats auprès des sociétés de microfinancement et d'épargne, pour informer les femmes des avantages auxquels elles ont droit et des opportunités auxquelles elles peuvent avoir accès.
- Prioriser les actions menant à la formalisation du secteur informel.
- S'assurer que le soutien accordé aux opérateurs économiques couvre bien les microentreprises et les petites et moyennes entreprises dirigées par des femmes, ainsi que les secteurs très touchés et les professions où les femmes sont surreprésentées.
- Encourager le secteur privé à respecter l'égalité salariale et à mettre en place une politique genre et une culture d'entreprise inclusive.
- La mise en œuvre d'une économie verte solidaire prenant en considération le genre et permettant une exploitation et une gestion efficiente des ressources en faveur du climat et de la préservation de l'environnement.
- Soutenir l'implication des jeunes femmes et des jeunes hommes dans les plans de relance à travers des consultations, des mécanismes innovants de communication en soutenant leurs actions et initiatives et la création d'emploi décent.

Pour une sécurité sociale inclusive et respectueuse de l'approche genre

- La refonte du système de la sécurité sociale est déjà annoncée, la crise devrait accélérer cette réforme pour une couverture sociale équitable à toutes les femmes et principalement celles travaillant dans des secteurs précaires.
- La mise en place d'une base de donnée unifiée et ventilée par sexe regroupant tout l'éventail d'aide sociale.

Pour un système de santé préparé, prenant en considération les besoins spécifiques des femmes

- Prévoir une approche égalitaire et équitable se basant et respectant une approche genre pour les stratégies de vaccination.
- Continuer à assurer la protection du personnel de la santé et des prestataires des services sociaux qui doivent se voir garantir une protection, un soutien et une indemnisation équitable. Cela inclut des conditions de travail sûres et décentes, un équipement approprié, une rémunération adéquate, un logement sûr et l'accès à des services qui reflètent leurs besoins tels que les services de santé mentale et de garde d'enfants.
- Sauvegarder la santé maternelle, sexuelle et reproductive en assurant la continuité des services et en mettant en place un système de consultation en ligne et en recourant à la télémédecine pour trouver un palliatif lorsque la mobilité des femmes se trouve réduite.

Pour le renforcement du leadership féminin au niveau de la prise de décision

- Impliquer les femmes dans toutes les équipes ou groupes de travail spécialisés de COVID-19, ainsi que dans les processus de prise de décisions législatives, politiques et budgétaires.
- Les femmes en politique doivent être informées et alerter les médias, les dirigeants et le public sur l'impact socio-économique disproportionné sur les femmes qui sont surreprésentées dans les services et les emplois vulnérables et l'augmentation de la violence à l'encontre des femmes.
- Soutenir les coalitions féminines au niveau des collectivités locales et au niveau du Parlement en créant des espaces de rencontrer et de de partager les bonnes pratiques et les informations au niveau régional et au niveau global.
- Donner aux femmes parlementaires et hauts cadre de l'Etat un accès égal à la parole et aux médias, pour mettre en valeur leurs contributions au débat et à la réponse à la crise.

RÉFÉRENCES

Plateforme de données :

- COVID-19 Global Gender Response Tracker, PNUD avec l'appui technique de l'ONU Femmes. https://data.undp.org/gendertracker/
- Promouvoir et protéger les droits des femmes au niveau national, Page dédiée aux mesures et pratiques que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont mises en place pendant cette crise afin d'en atténuer l'impact sur les droits desfemmes. https://www.coe.int/fr/web/genderequality/promoting-and-protecting-women-s-rights#{%22630013 24%22:[20]}

Etudes, rapports, policy briefs et notes de synthèse

- Rapport National Genre, Tunisie 2015, INS , http://www.ins.tn/sites/default/files/publication/pdf/rapport%20national%20genre%20Site%20_0.pdf
- Policy brief « Genre et crise du covid-19 en Tunisie : défis et recommandations », ONU Femmes Tunisie, Mars- Avril 2020.
- Policy brief « Les femmes tunisiennes à l'épreuve de la COVID-19 : du confinement au déconfinement », ONU Femmes Tunisie, Mai-juin 2020
- Démographies médicale, des médecins dentistes, pharmaciens et du personnel soignant les chiffres clés - année 2018,Ministère de la santé http://www.santetunisie.rns.tn/images/depamel/Dmographie-2019-version-final3.pdf
- Etude Impact économique du covid-19 en Tunisie analyse en termes de vulnérabilité des ménages et des micro et très petites entreprises, Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)-Tunisie en collaboration avec le Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale.
- Tunisia Economic Monitor Rebuilding the Potential of Tunisian Firms Middle East and North Africa Region With a Special Focus on Rebuilding the Potential of Tunisia's Firms Fall 2020, http://documents1.worldbank.org/curated/en/194331608565600726/pdf/Tunisia-Economic-Monitor-Rebuilding-the-Potential-of-Tunisian-Firms-Fall-2020.pdf
- Indicateurs de l'emploi et du chômage, Troisième trimestre 2020, INS http://www.ins.tn/fr/publication/indicateurs-de-l%E2%80%99emploi-et-du-ch%C3%B4mage-troisi%C3%A8me-trimestre-2020
- Rapport de l'Enquête d'évaluation de la performance des programmes d'assistance sociale en Tunisie, Centre de Recherches et d'Etudes Sociales et Banque Africaine de Développement, mai 2017.
- Enquête d'évaluation de la performance des programmes d'assistance sociale en Tunisie- Pour optimiser le ciblage des populations pauvres et freiner l'avancée de l'informalité, CRES, Mars 2015, http://www.cres.tn/uploads/tx_wdbiblio/resume_executif_3_avril_2015.pdf
- Note de proposition du CAE N° IX.1 Réforme du système de protection sociale en Tunisie : les urgences Note rédigée par MM. Mounir Chérif et Kamel Essouissi dans le cadre du groupe de travail présidé par M. Mounir Chérif, et comprenant : MM. Chokri Ben Amara, Tahar Abdesselem ,Mai 2018, http://www.cae.gov.tn/wp-content/uploads/2019/08/7-Note-CAE-N%C2%B0IX-1-Protection-Sociale-Mai-2018.pdf

- La Tunisie modernise sa politique de protection sociale et d'emploi, 20 mai 2016, Banque Mondiale, https://www.banquemondiale.org/fr/news/feature/2016/05/20/tunisia-moves-to-modernize-its-social-protection#:~:text=Seulement%2037%20%25%20des%20Tunisiens%2C%20sur,personnes%20qui%20perdent%20leur%20emploi.
- Note de Politique-Consolidation de la Politique de Protection Sociale et d'Emploi en Tunisie-Renforcer les Systèmes, Connecter à l'Emploi -, Banque mondiale, décembre 2015. https://www.webdo.tn/2019/11/19/tunisie-70-des-travailleuses-agricoles-sans-couverture-sociale/#.X_JG7lVKjIU
- Travail des femmes en milieu rural et leur accès à la protection sociale, étude produite dans le cadre du Programme régional conjoint de la Commission Européenne et d'ONU Femmes pour la région du sud de la Méditerranée, un programme mis en œuvre avec un financement de l'Union Européenne. Août 2016.
- Note de synthèse : L'impact de la COVID-19 sur les femmes , ONU Femmes 9 AVRIL 2020, https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/note_de_synthese_-_limpact_de_la_covid-19_sur_les_femmes_et_les_filles.pdf
- Les libertés individuelles aux temps du coronavirus Rapport sur l'état des lieux des libertés individuelles durant le confinement mars-juin 2020, ADLI Juillet 2020 https://tn.boell.org/sites/default/files/2020-07/Rapport%20FR%20web%2023%2007_3.pdf
- COVID 19 dans la région MENA : impact sur les inégalités de genre et réponses apportées en soutien aux femmes, OCDE, Juin 2020.
- L'enquête nationale sur les violences à l'égard des femmes réalisée par l'Office National pour la Famille et la Population (ONFP) en 2010.
- The care economy in Tunisia: towards recognizing, reducing and redistributing unpaid care work, policy brief based on the report Progress of Women in the Arab States 2020: the role of the care economy in promoting gender equality, UN Women-ILO Joint programme "Promoting productive employment and decent work for women in Egypt, Jordan and Palestine".
- COVID 19 dans la région MENA : impact sur les inégalités de genre et réponses apportées en soutien aux femmes, OCDE, Juin 2020. https://read.oecd-ilibrary.org/view/?ref=134_134476-xd421jyuge&title=COVID19-dans-la-region-MENA-impact-sur-les-inegalites-de-genre-et-reponses-apportees-en-soutien-aux-femmes
- Étude Stratégique sur l'Économie Sociale et Solidaire en Tunisie, Ministère du Développement, de l'Investissement et de la Coopération Internationale et PNUD , http://www.mdici.gov.tn/wp-content/uploads/2017/09/Rapport-Etude-Strategique-ESS_Resume.pdf
- Rapport triennal sur l'Egalité Femmes Hommes dans l'ESS , CSESS , Février 2017, http://www.esspace.fr/files/pdf/Rapport-Egalite-HF.pdf
- Note de synthèse, Mise en œuvre du « Small Business Act » pour l'Europe dans le bassin méditerranéen au Moyen-Orient et en Afrique du Nord 2014 , IX Réunion ministérielle de l'union pour la méditerranée sur la coopération industrielle euro-méditerranéenne 19 février 2014. https://www.oecd.org/mena/competitiveness/BriefingforMinisters_FR.pdf
- Women unbound Unleashing female entrepreneurial potential, PWC , July 2017, https://www.pwc.com/gx/en/diversity-inclusion/assets/women-unbound.pdf

Articles :

- « Covid-19 : Quelles conséquences en matière d'égalité des sexes ?», Union Interparlementaire, 2020. www.ipu.org/fr/actualites/opinions/2020-03/covid-19-quelles-consequences-enmatiere-degalite-des-sexes
- « La COVID-19 creusera l'écart de pauvreté entre les femmes et les hommes, selon de nouvelles données d'ONU Femmes et du PNUD », ONU Femmes, septembre 2020, https://www.unwomen.org/fr/news/stories/2020/8/press-release-covid-19-will-widen-poverty-gap-between-women-and-men
- « Promotion des Organisations et des Mécanismes de l'Economie Sociale et Solidaire »,https://www.ilo.org/africa/countries-covered/tunisia/WCMS_540512/lang--fr/index.htm
- « Tunisie : La COVID-19 accroît la vulnérabilité des femmes rurales », Alessandra Bajec, Novembre 2020 https://www.arab-reform.net/fr/publication/tunisie-la-covid-19-accroit-la-vulnerabilite-des-femmes-rurales/
- « COVID-19 : les États ne doivent pas abuser des mesures d'urgence pour réprimer les droits de l'homme » – Experts de l'ONU, https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25722&LangID=f
- « L'article 80 de la Constitution et l'état d'exception sanitaire », Haykel Ben Mahfoudhhttps://www.leaders.tn/article/29476-haykel-ben-mahfoudh-l-article-80-de-la-constitution-et-l-etat-d-exception-sanitaire

ONU
FEMMES